

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Congrès international. — 2° Budget pénitentiaire au Sénat. — 3° Le marché des services pénitentiaires. — 4° Budget du Ministère de la justice au Parlement belge. — 5° Code d'instruction criminelle de Neuchâtel. — 6° Régime pénitentiaire en Espagne. — 7° Diminution de la criminalité en Hongrie. — 8° Récidive, mendicité et vagabondage en Portugal. — 9° Colonie pénale militaire en Afrique (Portugal). — 10° Bibliographie : A. Députés à la Guyane. — B. En Finlande. — 11° Informations diverses : *Service militaire des condamnés. — Instruction criminelle. — Congrès des Sociétés savantes (crime, transportation. — Prisons du Nord. — Disciplinaires coloniaux. — Criminalité féminine en Espagne. — Le pasteur Riggenschach. — Revues étrangères.*

I

Congrès pénitentiaire international.

Le 22 avril, notre Président a reçu du Comité d'organisation la lettre suivante :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par une communication antérieure, j'ai eu l'honneur de vous aviser que le V^e Congrès pénitentiaire international devait se réunir au mois de juin 1895, à Paris.

Je m'empresse de vous faire connaître que la séance d'ouverture des travaux de ce Congrès vient d'être fixée au dimanche 30 juin ; elle se tiendra dans le Grand Amphithéâtre de la Sorbonne, en présence de Monsieur le Président de la République.

Je vous serai obligé de porter cette information à la connaissance de Messieurs les membres de la Société générale des prisons.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
Président du Comité d'organisation
du V^e Congrès pénitentiaire international,
F. DUFLOS.

P. S. — Les adhésions sont reçues au Ministère de l'Intérieur (Direction de l'Administration pénitentiaire, 1^{er} Bureau).

En exécution de l'article 5 du règlement de la Commission pénitentiaire internationale, Messieurs les adhérents auront à verser la somme de 20 francs.

MM. les adhérents sont priés de désigner celle des quatre sections du Congrès dont ils désirent suivre plus particulièrement les travaux.

- 1^{re} section : Législation pénale ;
- 2^e — Questions pénitentiaires ;
- 3^e — Moyens préventifs ;
- 4^e — Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

A la même date étaient distribuées, à tous les adhérents qui en ont fait la demande, 3 livraisons du *Bulletin* de la Commission pénitentiaire internationale.

La première contient le programme du Congrès, les procès-verbaux de la réunion de Genève (25 septembre 1893), ainsi que les cadres arrêtés par la Commission pour la statistique pénitentiaire internationale de 1892.

La deuxième contient, en 494 pages, 40 rapports.

La troisième, en le même nombre de pages, en contient un nombre à peu près égal.

Ces 83 rapports se divisent environ par moitié entre français et étrangers.

La quatrième livraison sera distribuée au milieu de mai.

La cinquième suivra de près, et la sixième, s'il y a lieu, sera aussitôt mise en composition. Quand aux monographies établies dans les différents pays sur leurs divers types d'établissements, elles ne seront distribuées qu'au moment même de l'ouverture du Congrès.

Tous les gouvernements ont envoyé les noms de leurs délégués.

Les délégués français sont :

Pour le Ministère de la justice : MM. Jacquin, conseiller d'État, le conseiller Félix Voisin, Bouloche, directeur ;

Pour le Ministère des colonies : MM. de Lavergne, directeur, Gabrié, sous-directeur, Schmidt, chef de bureau ;

Pour le Ministère de la marine : M. Wilhelm, chef de contentieux ;

Pour le Ministère de l'instruction publique : MM. Buisson, directeur, Pécaut, inspecteur général, G. Picot, membre de l'Institut ;

Pour le Ministère du commerce : MM. Nicolas, conseiller d'État, Moron, directeur de l'Office du travail, Bouquet, sous-directeur du commerce intérieur ;

Pour le Ministère de la guerre : MM. les commandants du Paty

de Clam et Romain, le capitaine Faivre, commandant du pénitencier de Bicêtre;

Pour la Préfecture de la Seine : MM. le Roux, directeur des affaires départementales, Louvard, chef du service de l'architecture;

Pour l'Assistance publique de la Seine : MM. Peyron, directeur, de Chauveron, avocat.

On s'occupe en ce moment, au Ministère de l'intérieur, de préparer, avec les crédits votés par le Parlement, de l'organisation des réceptions, banquets, fêtes et excursions qui auront lieu pendant la durée du Congrès.

En ce qui concerne les hôtels, notre Secrétariat général s'est chargé de réunir les renseignements qui pourraient être utiles à nos collègues étrangers durant leur séjour. Il a fait imprimer, pour être encartée dans le présent *Bulletin* à l'adresse des membres non parisiens, une notice analogue à celle préparée par l'Administration pénitentiaire russe pour le Congrès de Saint-Petersbourg, et la tient à la disposition des congressistes qui désireraient la recevoir.

L'impression des 13 rapports de notre *Tableau général des institutions pénitentiaires* est achevée. Mais leur correction et leur mise en pages a été retardée par la maladie de l'un des auteurs et ne pourra être terminée avant la fin de mai.

Le 9 mai, le Comité consultatif d'organisation du Congrès se réunit rue Cambacérès.

II

Le budget des Services pénitentiaires au Sénat

Les budgets des divers services administratifs ont fait, cette année, au Sénat, l'objet de rapports distincts. Celui de M. le sénateur Gouin, sur le budget de l'Administration pénitentiaire, est un excellent exposé des idées qui jusqu'à ce jour ont prévalu au Luxembourg, dans l'examen de quelques-unes des questions qui se rattachent à ce service.

L'honorable rapporteur a tenu tout d'abord à faire ressortir l'heureuse influence « que la Commission des finances du Sénat avait pu avoir, depuis quelques années, sur les améliorations qui se sont produites dans notre régime pénitentiaire ». C'est en partie à ses justes réclamations, formulées il y a cinq ans pour la première fois, qu'il convient d'attribuer la substitution du régime

de la régie directe ou mixte à celui de l'entreprise générale dans les maisons centrales et les prisons de la Seine et l'ordre nouveau introduit dans le chapitre: « Entretien des détenus », grâce auquel il est aujourd'hui possible de se rendre un compte exact des dépenses effectuées dans chaque établissement.

L'entreprise générale ayant disparu à l'heure actuelle dans les prisons de la Seine et dans sept maisons centrales, il ne reste plus qu'à recommander à l'Administration d'achever la transformation « aussitôt que l'expiration des traités rendra la chose possible; car, au point de vue administratif et moral, personne ne conteste que l'État est plus maître chez lui et a sur les détenus une action plus directe et plus profitable dans le nouveau système que dans l'ancien ». La nouvelle comptabilité du chapitre « Entretien des détenus » permet d'ailleurs de constater que la substitution de la régie à l'entreprise constitue, au point de vue financier, une bonne affaire, puisqu'elle a abouti, dans les maisons où a été opérée la transformation, à un bénéfice de 238.327 francs en 1893.

Le Sénat s'est toujours montré rigoureusement économe des deniers publics; mais, à juste titre, le rapporteur ne se montre pas favorable à ces prétendues économies qui se résolvent en fin de compte, comme les insuffisances de travaux d'entretien, en une aggravation des charges de l'avenir, non plus qu'à celles qui s'obtiendraient au détriment des nécessités de la répression ou des garanties de moralisation des détenus. Il critique très judicieusement, à ce dernier point de vue, la fixation d'un chiffre déterminé d'économies réalisables, dans l'éventualité d'une application plus large des lois nouvelles qui ont pour effet de réduire la durée de la détention; « c'est à l'expérience seule de nous dire quelle sera l'influence de ces lois sur le nombre des journées de détention. » Ces paroles ne sauraient être trop louées; il serait, sans nul doute, déplorable de laisser intervenir ici des préoccupations financières.

M. Gouin rappelle d'autre part que, contre l'absorption indéfinie de toutes les fonctions par l'État, le Sénat a toujours protégé le libre essor de l'initiative privée. Il fut ainsi un temps où les colonies, privées de jeunes détenus, à l'ensemble desquelles on s'attachait à faire partager les erreurs commises en quelques-unes, durent être défendues contre des attaques dictées par des raisons plus ou moins ayuées. « Les théories tendant à supprimer toutes les colonies privées ont été combattues au Sénat, écrit l'honorable rapporteur; nous cherchions à démontrer que ces colonies, bien dirigées, sont une économie pour l'État et un sujet d'émulation pour

les colonies publiques. Aujourd'hui personne ne pose comme principe qu'il faut faire disparaître les colonies privées.» Mais, il y aurait encore quelque chose à faire: «Nous voyons avec plaisir au budget de cette année, ajoute-t-il, une augmentation de 2.500 francs sur le chiffre destiné à donner des récompenses aux pupilles des colonies publiques. Une augmentation, dans l'avenir, des subventions accordées aux colonies privées nous paraîtrait également justifiée.»

Sous l'empire des mêmes sentiments, la Commission des finances du Sénat demandait encore «que l'on développât le plus possible les sociétés philanthropiques, qui sont pour l'État de si utiles auxiliaires et qui peuvent dans une large mesure aider à la diminution de la criminalité en France». «Nous sommes tous d'accord, dit M. le sénateur Gouin, que l'État ne peut se charger efficacement lui-même de pareils patronages.» On doit se féliciter, en vérité, de trouver les membres du Sénat ainsi unanimes à reconnaître que l'œuvre délicate du reclassement des individus échappés à la vie laborieuse exige une souplesse de procédés, une variété de combinaisons incompatibles avec la rigidité des formules légales ou réglementaires; le succès du patronage est surtout fait, en effet, de la confiance et de la sympathie de tous ceux auxquels il s'adresse, et l'intervention toujours en quelque mesure impérative et inquisitoriale de l'État n'est pas, comme le sont les manifestations libres et discrètes de la solidarité humaine, de nature à les faire naître. «Mais les sociétés de patronage, dont personne ne conteste plus l'utilité, ont peine à se créer; il est indispensable, pour qu'elles rendent des services réels, que ceux qui s'en occupent aient de l'argent et veuillent bien consacrer à l'œuvre leur temps et leur dévouement; il faut donc que l'État donne son argent et fasse en outre appel à tous les dévouements privés.»

La Commission des finances du Sénat n'avait pas hésité à demander pour les sociétés philanthropiques de larges subventions; «pour les sociétés de patronage des libérés, au moins, elle commence à avoir gain de cause». M. Gouin pense qu'il serait même bon de stimuler les sociétés de patronage entre elles, d'établir une sorte de concours constatant les efforts faits, les résultats obtenus, de récompenser par des diplômes et des médailles les sociétés et les administrations de ces sociétés qui auraient fait le plus de bien.

Le rapport de l'honorable sénateur empruntait un intérêt particulier aux longs débats qui s'étaient sur certaines questions dé-

roulés devant la Chambre (1). On pouvait se demander si les critiques très vives qui y avaient été dirigées contre le régime cellulaire et le travail des prisons trouveraient un écho dans la haute Assemblée. C'est par un criminaliste de grand talent, M. Bovier-Lapierre, qu'avait été fait, on le sait, à la Chambre, le procès du régime cellulaire. L'honorable député, qui est un adversaire résolu de ce régime, ne prétendait à rien moins qu'à arrêter l'exécution de la loi de 1875, sous le prétexte que la cellule ne peut être considérée comme un mode particulier d'exécution des peines d'emprisonnement, qu'elle doit être envisagée comme une peine *sui generis* et de nature plus grave que l'emprisonnement en commun. Cette opinion paraîtra sans doute fort discutable à nombre de criminalistes. Exacte, si l'on tient exclusivement compte des détenus, en majorité d'ailleurs, pour qui la privation du milieu corrompu, dans lequel ils vivent d'ordinaire et se complaisent, constitue une indiscutable souffrance, elle cesse de l'être dès qu'on prend en considération ces délinquants primaires, accidentels, pour lesquels l'absence de certains contacts odieux, avilissants est un singulier adoucissement. Et, puisque l'égalité absolue dans le châtement est irréalisable, il semble vraiment bien équitable qu'elle soit violée plutôt en faveur de ces derniers. La mesure du mal subi n'est d'ailleurs qu'un des éléments d'appréciation de la peine. On ne peut légitimement faire abstraction des ressources qu'elle offre ou des chances et facilités qu'elle laisse subsister pour le reclassement ultérieur des condamnés.

Les opinions de M. Bovier-Lapierre n'avaient pas prévalu à la Chambre; M. Gouin a fort explicitement marqué dans son rapport qu'elles n'avaient pas rencontré d'adhésions au sein de la Commission des finances du Sénat, en réclamant l'inscription de crédits spéciaux dans les futurs budgets pour la transformation des prisons de courtes peines. «Nous ne saurions trop insister, dit-il, pour que les Chambres, ne se contentant pas d'avoir voté le principe de cette transformation, veuillent bien y consacrer chaque année une somme, qui témoigne de l'intérêt de premier ordre que nous y attachons.»

Cette question de la transformation des prisons départementales prime même, aux yeux du rapporteur du Sénat, celle de la création de quartiers correctionnels pour les jeunes détenus, dont plu-

(1) V. *supr.*, p. 383 et suiv.

sieurs orateurs ont fait valoir la nécessité à la Chambre. « Sans doute, dit-il, il serait bon d'avoir des quartiers correctionnels spéciaux, parfaitement aménagés et conformes à la loi. Mais, est-ce une dépense qui s'impose plus que l'amélioration des prisons départementales ? Dans les quartiers correctionnels l'enfant est séparé de l'adulte, mais dans beaucoup de prisons départementales la promiscuité est souvent complète. »

M. le sénateur Gouin a enfin retenu avec une certaine insistance l'attention de la haute Assemblée sur l'importante question du travail dans les prisons qui a fait à la Chambre, on le sait, l'objet de discussions passionnées et confuses, au cours desquelles on a même fréquemment versé dans la contradiction, pour avoir tour à tour méconnu quelque une des données du problème.

La concurrence faite par le travail des prisons au travail libre, que le directeur de l'Administration pénitentiaire a ramenée encore une fois à sa juste mesure, a pris, dans la bouche de certains députés, sous l'empire de sentiments que je n'ai pas à apprécier ici, les proportions exagérées d'une question de vie ou de mort pour l'industrie libre. On semble oublier que la concurrence faite par le travail des prisonniers se serait en partie produite hors de la prison, par une conséquence naturelle de la situation sociale de la plupart des détenus, s'ils étaient demeurés ou s'ils avaient été, ce que de l'aveu de tous ils auraient dû être, d'honnêtes et laborieux ouvriers. Si l'on veut faire cesser absolument cette concurrence, il faut avoir le courage de proclamer que les individus qui auront passé par les prisons demeureront hors du monde des travailleurs. Mais on ne peut à la fois vouloir que les détenus rentrent, au jour de leur libération, bons ouvriers et honnêtes gens dans la société et leur refuser le moyen de contracter l'habitude du travail et d'acquérir les connaissances professionnelles qui leur permettront de vivre honorablement. Demander encore que les détenus travaillent et refuser aux produits de leur industrie l'accès du marché ou interdire à l'État l'emploi de leur main-d'œuvre n'est pas moins contradictoire. Je ne parle pas de la proposition de M. Jourde d'augmenter, en cas de manque de travail industriel, le temps consacré à l'instruction générale ; autant dire que l'on veut voir les détenus demeurer des déclassés, car, ainsi que, l'a très justement fait remarquer le rapporteur, M. Maurice Faure, « c'est le travail manuel, c'est le maniement de l'outil, c'est l'activité physique qui est le plus puissant moyen de moralisation ». Rapprochée de la

plainte (1) dont a été le sujet le grand nombre de déclassés produits par le caractère trop exclusivement théorique de notre système d'enseignement, cette proposition a, en tout cas, quelque chose d'étrange. Peut-être est-on aussi en droit de se montrer surpris que les comparaisons plus ou moins justes faites pour prouver que la condition des ouvriers libres est, en bien des cas, inférieure à celle des détenus, aient finalement abouti à une demande de relèvement du salaire de ces derniers jusqu'à complète équivalence avec celui des ouvriers libres. La plupart du temps cette augmentation n'aboutirait en fin de compte, il est vrai, qu'à un simple jeu d'écritures, lorsque la prison serait sous le régime de la régie directe, et à la suppression du travail, ce que l'on vise sans oser l'avouer, lorsque la prison serait sous le régime de l'entreprise générale ou de la régie mixte, car on ne trouverait pas d'entrepreneur pour préférer à un bon ouvrier libre un ouvrier incapable, en général, d'accomplir plus de la moitié ou des deux tiers au maximum de son travail. Mais, si cette augmentation devait dans une très large mesure profiter au détenu, c'est alors que l'on serait fondé à crier à l'injustice. Le pécule-réserve lui-même, dont l'insignifiance trop fréquente est, de l'aveu unanime des criminalistes, préjudiciable au reclassement des libérés, n'est pourtant pas susceptible d'une extension arbitraire et indéfinie ; il ne doit pas pouvoir s'élever au chiffre que peut capitaliser dans le même temps un ouvrier libre après une vie souvent plus laborieuse.

On ne saurait trop louer l'honorable rapporteur du Sénat de s'être attaché à faire justice des tendances fâcheuses qui s'étaient manifestées dans une partie de la Chambre. « N'allons pas, écrit-il, par des mesures imprudentes ou trop coûteuses pour le Trésor, compromettre un élément de moralisation par excellence pour les détenus, le travail dans les prisons.

« Le calcul fait par M. le Commissaire du Gouvernement démontre que la concurrence faite au travail libre par les détenus ne saurait être bien effrayante, surtout si on évite de concurrencer dans une petite commune la production locale.

« Mais on va plus loin, on songe même à contester le droit de l'État à fabriquer les marchandises qu'il consomme lui-même. Cette objection n'avait pas encore été présentée et, si on l'appliquait

(1) V. Discours de MM. Leroy, dans la séance du 14 février, *Journal officiel* p. 315.

aux travaux qui se font dans les régiments, par exemple, cela pourrait aller loin.

« Nous verrions deux grands avantages à ce que les différents services de l'État demandassent à l'État tout ce qu'il peut leur fournir. D'abord l'État ferait chaque année sur ses dépenses d'entretien une notable économie et il ne serait que juste d'employer l'économie réalisée par le travail des prisons à l'amélioration des services pénitentiaires les plus importants et pour lesquels nous manquons d'argent.

« Puis et surtout nous aurions assuré d'une manière définitive et satisfaisante le travail dans les prisons, une des choses les plus moralisatrices pour les détenus. Quand un prisonnier travaille, il ne songe pas à mal et, s'il acquiert la connaissance d'un métier qui, à la sortie de prison, lui assure des moyens d'existence, si, en lui donnant un état et du travail vous en faites un honnête homme, vous aurez rendu un signalé service, non pas seulement à ce détenu, mais à la société tout entière, à qui coûte souvent bien cher la criminelle industrie des voleurs et des assassins. »

J. ASTOR.

III

Le marché des services pénitentiaires.

Dans le savant travail dont nous venons de transcrire le titre, M. Granier étudie, avec la compétence qui lui appartient, le marché à l'entreprise ou à la journée.

Nous allons essayer de donner une rapide analyse de cette étude.

Le marché à l'entreprise, qu'il s'agisse de maisons de courtes peines ou de maisons centrales, a pour principe l'entretien des détenus moyennant une double prestation :

1° Le paiement d'un prix fixé par détenu et par journée;

2° La concession de la part qui revient à l'État sur le produit du travail des détenus.

Ce marché n'est pas très ancien.

Autrefois, nous apprend M. Granier, « presque tous les hôpitaux avaient reçu des fondations pour l'entretien des prisonniers pauvres; les riches se nourrissaient à leurs frais et contribuaient à la nourriture de leurs compagnons de captivité à titre de bienvenue, par exemple. Les administrations hospitalières s'acquittaient entre les mains du géolier, d'habitude le vendredi de cha-

que semaine, jour consacré par l'Église catholique à la visite des prisons. Le concierge se déchargeait à son tour sur le prévôt ou doyen des détenus et l'on ne s'occupait plus d'eux jusqu'à la semaine suivante. La fondation de Confréries spéciales, telles que les Pénitents de toute nuance dans le midi et dans le centre de la France, les frères de Saint-Jean-de-Dieu à Lyon, les sœurs de Sainte-Eulalie à Bordeaux, constitua un progrès sensible, dont les effets se sont prolongés jusqu'au commencement de ce siècle. L'Œuvre de la Miséricorde de Toulouse, fondée en 1570, passait encore les marchés pour l'entretien des détenus sous le second Empire. Une association analogue était créée à Valence (Drôme) en 1804. Mais la bienfaisance, avec ses élans si souvent arrêtés par la faiblesse de ses moyens, était absolument impropre à établir la régularité dans le régime des prisons. Dans le Dauphiné, un système assez étrange était employé pour augmenter les ressources affectées à la nourriture des détenus. Au son d'une cloche mise à la disposition des passants, ils se réunissaient derrière la porte de la prison et récitaient des prières jusqu'à ce que la personne qui les avait appelés eût jeté son offrande dans un tronc établi à cet effet. Au point de vue de l'amendement des mendiants, une telle prison était un contre-sens. Les hôpitaux se chargèrent aussi de l'entretien des détenus, soit à prix de journée payé par les départements, qui inscrivait souvent dans leur budget des crédits à cet effet, soit par les sociétés ou par les fondations; mais il n'en résulta pas de bien grandes économies. Dans la première étude d'un régime régulier, que Doublet publia à la fin du dernier siècle, le prix de journée est estimé à dix sols, soit plus de 50 centimes. Voici l'intéressant calcul de cet inspecteur général des hôpitaux civils et maisons de force :

Valides.....	{	Lingerie, une chemise par quinzaine.....	1 s. 6 den.	
		Service général, etc.....	1 s. 3 den.	
		Réparations, bois, lumière, etc.....	1 s. 3 den.	
Nourriture	{	Pain, 1 livre 1/2.....	2 sols.	
		Deux soupes pour chacun.	{	
		Pain, 1 once 5 gros, 2 den.		2 s. 6 den.
		Graisse, 3 gros 1/2, 2 —		
		Légumes, q. s....		
		Sel.....	1 —	
		Cuisson.....	2 —	
Infirmerie.....	{	Prélèvement de.....	1 s. 6 den.	
		pour donner d'après l'échelle suivante:		
		Pour 4 malades et au-dessous, chacun.....	30 sols.	
		De 4 à 9.....	20 —	
		De 9 à 12.....	12 —	

« Dans le rapport présenté à la fin du Directoire par le conseiller d'État Najac sur le département du Rhône, le prix de journée est estimé à 90 centimes (1). La rareté du numéraire explique ce chiffre exceptionnel. Cinquante centimes sont un maximum, indépendamment des recettes du travail, et qui doit être accepté même pour les maisons de courtes peines du plus faible effectif. »

L'adjudication est la forme constante en pratique, bien que facultative en droit, du marché à l'entreprise, qui par sa nature pourrait être rangé parmi « les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par cette voie ».

Mais ce n'est pas dans la forme que ce marché présente des difficultés spéciales; c'est dans son essence même qu'il diffère de tous les autres, car il renferme une « concession unique dans notre législation et qui remonte aux antiques notions de droit sur l'esclavage : la promesse du travail d'un tiers ». Bien plus, cette prestation n'est pas isolée; elle est jointe à l'octroi d'une somme d'argent, d'un prix de journée, ce qui rend plus difficile encore la classification juridique de ce contrat.

L'auteur nous donne ici les raisons qui ont pu déterminer l'Administration à comprendre ces deux clauses si différentes par nature dans un marché unique; les principales sont: la susceptibilité jalouse de l'industrie libre à l'égard de toute industrie pénitentiaire, les conflits inévitables entre deux entrepreneurs, la difficulté de définir à l'avance avec précision la nature du travail à offrir aux adjudicataires, etc.

Nous avons vu que l'adjudication était la forme du marché. M. Granier insiste sur ce point capital qu'il n'est rendu définitif qu'après approbation du Ministre, qui seul peut engager les finances de l'État. Ici « la mise en adjudication ne constitue pas une offre conditionnelle de la part de l'État; c'est une demande d'offres adressée au public », et les « formes de publicité données à l'adjudication n'ont pour but que d'enregistrer les propositions reçues pour qu'elles ne puissent être retirées avant la décision du Ministre ».

Cette approbation ministérielle, constitutive du marché, est à terme comme lui et peut être conditionnelle.

Étant donnée la nature toute spéciale de ce marché, unique dans notre droit, la détermination de la compétence devait donner lieu à des contestations nombreuses. Elle est aujourd'hui fixée par

(1) Le cours de l'assignat vers la même époque le réduit à 45 centimes environ.

l'assimilation de ce marché avec un marché de travaux publics.

M. Granier reconnaît tout d'abord que cette assimilation a produit de bons effets; mais la rigoureuse logique qu'il applique à toutes les parties de cette étude ne lui permet pas d'admettre sans la discuter cette assimilation opportune, mais insuffisamment justifiée.

Dans une fine analyse, où l'ironie délicate de la forme ne le cède pas à la profondeur des déductions de fond, il fait justice des motifs un peu forcés, présentés jusqu'ici par les jurisconsultes qui ont traité cette matière. Puis, dans une proposition fort originale, M. Granier justifie historiquement cette assimilation en faisant remonter ses origines jusqu'à la *redemptio* du Droit du *Bas-Empire*.

Cette assimilation, selon l'auteur, rappelle, par certaines analogies, les procédés du droit prétorien et les fictions ingénieuses à l'aide desquelles il se tirait des cas imprévus ou embarrassants.

Aussi applaudissons-nous à cette déclaration « qu'il eût été préférable que la jurisprudence établît des règles d'interprétation particulière pour l'exécution d'un service tout spécial ».

Nous irions même plus loin que M. Granier dans cette voie; et, s'il nous était permis d'ajouter une réflexion personnelle aux remarques de l'auteur, ce n'est pas seulement à la jurisprudence que nous adresserions des reproches de carence, c'est à la législation même.

Toutes les difficultés inextricables dans lesquelles se débat l'Administration pénitentiaire nous paraissent provenir de la contradiction entre la situation de fait du détenu et les principes libéraux de notre législation.

Tous ceux qui creusent ces difficiles problèmes sont fatalement amenés, comme M. Granier, à remonter au droit romain, qui réglait l'état de servitude; car, quoi qu'on fasse, le détenu reste un *servus pœnæ* et, si légitime que soit l'horreur de l'esclavage, la législation moderne, en abolissant toutes les servitudes personnelles dans le droit civil, a oublié qu'elle conservait la servitude pénitentiaire dans le droit pénal et elle a négligé de régler ses rapports avec l'organisme social. « Le droit de faire travailler les détenus est, d'après l'auteur, un droit régalien, un attribut de la puissance publique. » C'est exact, mais il est regrettable que l'exercice, ni la cession de ce droit n'aient jamais été réglés par le législateur.

De là, ces difficultés incessantes dans l'organisation du service

pénitentiaire. De là, ces innombrables documents qui font du *Code des prisons*, avec ses 13 volumes, le monument le plus considérable en poids, mais le plus léger en raisons de droit, de tous ceux qui composent l'arsenal de nos règlements.

Aussi, généralisant la proposition de M. Granier, nous pensons «qu'il eût été préférable que la *législation* française, comme celles de plusieurs pays d'Europe, établit des règles particulières pour un service tout spécial».

Mais laissons là les spéculations platoniques et revenons aux règles pratiques qui régissent le marché d'entreprise.

Examinant les obligations respectives des parties, telles qu'elles résultent de la jurisprudence et des cahiers des charges, M. Granier rapproche le marché à la journée du devis des travaux publics en ce qu'il porte sur une quotité, mais sans nombre déterminé d'unités.

En conséquence, l'Administration n'est pas tenue d'assurer une population minimum de détenus (ce qui serait, en effet, excessif au point de vue social); même quand la population moyenne est citée dans le marché à titre de prévision, la clause qui renferme cette énonciation n'engage en rien l'Administration.

A cette occasion, M. Granier aborde la critique du fameux arrêt du Conseil d'État du 31 janvier 1873, relatif à la circonscription d'Alger, et ce n'est pas la partie la moins intéressante de cette étude. C'est un régal pour le lecteur de voir aux prises l'inflexibilité doctrinaire du jurisconsulte avec la réserve qu'impose au fonctionnaire la déférence à l'égard de la chose jugée; son impeccable logique murmure un *e pur si muove* de révolte contre cet étrange arrêt, et c'est par un *Te Deum* de délivrance que la raison apprend enfin que l'art. 8 bis du cahier des charges de 1890 réforme pour l'avenir cette jurisprudence imprévue.

Si l'État n'est tenu d'assurer aucun effectif minimum, en revanche, quand il supprime par voie réglementaire le travail de tout ou partie de la population, il doit une indemnité à l'entrepreneur pour défaut d'exécution d'une des obligations du contrat. Ce droit à indemnité est limité à la valeur exacte du travail supprimé, elle ne saurait comprendre le bénéfice éventuellement perdu, le *lucrum cessans*.

M. Granier défend incidemment l'entreprise, du reproche de réaliser sans contrôle l'exploitation de l'homme par l'homme; les règles étroites de l'organisation du travail, la présence permanente

dans chaque établissement du contrôleur (1), suffisent à rassurer les philanthropes les plus ombrageux. En fait, l'Administration ne se dessaisit ni de la personne, ni du travail des détenus.

L'auteur énumère ensuite les règles qui président à l'exécution du marché :

Les difficultés provenant des sous-traités passés entre l'entrepreneur et les confectionnaires sont de la compétence des tribunaux de commerce, sauf renvoi à l'interprétation administrative, si elles naissent d'une décision réglementaire;

Le travail est organisé par le règlement du 15 août 1882. Toutes les questions de tarifs y sont minutieusement prévues;

L'État n'est responsable d'aucune malfaçon, d'aucune insuffisance de production. Il doit seulement fournir un minimum d'ouvriers par atelier (sauf le cas où les ouvriers lui seraient nécessaires pour ses propres travaux), etc., etc...

Quant aux obligations de l'entrepreneur, elles comprennent d'abord l'objet du marché, c'est-à-dire l'entretien en santé comme à l'infirmerie des détenus.

Le quantum de la nourriture est défini par la réparation des pertes physiologiques de l'homme en santé. Quant au supplément, il est fourni par la cantine, d'après un tarif préfectoral; le pécule disponible, qui seul en permet l'accès, devient aussi une prime au travail.

L'entrepreneur est aussi chargé des réparations locatives du vestiaire, de l'entretien du matériel industriel.

Nous ne pouvons reproduire toutes les espèces si soigneusement recueillies et collationnées par M. Granier; elles font de son étude un document indispensable à ceux qui s'intéressent à cette question.

Disons seulement que c'est le préfet qui est chargé de poursuivre l'exécution du contrat, qui prononce les amendes, et au besoin la résiliation.

La liquidation, comme il arrive toujours, entraîne encore plus de litiges que l'exécution. Mais, quoique les demandes soient quelquefois dirigées directement contre le nouvel adjudicataire par son prédécesseur, c'est la compétence administrative qui règle le différend, parce que l'un des deux particuliers est le géant de l'État en vertu d'un traité administratif.

(1) Et, ce que l'auteur ne pouvait ajouter, à raison de sa qualité, le contrôle si compétent des inspecteurs généraux (N. de la Réd.)

Quelle est l'opinion de M. Granier sur ce marché, qu'il a si soigneusement analysé ? Les dernières lignes d'une étude dont nos citations auront, nous l'espérons, fait comprendre l'intérêt et la portée, vont nous l'apprendre :

« L'animadversion générale assimile l'entrepreneur à l'ancien traitant et exagère son importance réelle, peut-être en acceptant pour exacte celle qu'il se donnait trop souvent.

« Au fond, il n'est ni un philanthrope, ni un obstacle à la réalisation des résultats que l'on attend de l'emprisonnement, et nous croyons que l'adjudication des services a plus fait pour la régularité et la discipline que les lois pénales et les circulaires. Mais aujourd'hui, il n'y a plus d'améliorations à espérer de ce côté et, d'autre part, l'Administration n'a plus d'intérêt à conserver les entrepreneurs. Pourquoi ? Simplement parce qu'ils deviennent trop chers et que l'on peut dire avec le poète latin :

*Omnia conductor solvit, mercede soluta,
Non manet officio debitor ille tuo.*

« Il est néanmoins à souhaiter que les mécomptes de l'Administration ne lui fassent pas oublier que le système opposé, la régie, présente à peu près les inconvénients de l'entreprise, si toutefois elle peut lui assurer les mêmes avantages. »

Cette conclusion si prudente était à citer, non seulement parce qu'elle émane d'un homme dont l'expérience professionnelle est à la hauteur des connaissances théoriques, mais encore parce qu'elle vient à son heure, alors qu'un courant, peut-être un peu trop rapide, emporte le monde pénitentiaire vers l'idéal quelquefois décevant de la régie.

Certes, il faut se défendre contre l'âpre convoitise de certains entrepreneurs, mais nous craignons pour les partisans de la régie de graves déboires budgétaires, au moins quand celle-ci n'aura plus, comme au début, qu'à laisser fonctionner une organisation toute faite, laissée en pleine marche par l'entreprise.

Les exploitations d'État sont rarement économiques; sans répéter à l'aveugle contre ceux qui les dirigent les vieilles accusations de routine et de sceptique désintéressement, nous pensons, lorsqu'il s'agit de travail pénitentiaire comme lorsqu'il s'agit d'industrie libre, que rien ne remplace le levier tout puissant de l'intérêt personnel.

Mais ces considérations nous entraîneraient hors du cadre choisi par M. Granier.

Qu'il nous soit permis, pour finir, d'ajouter notre conclusion à la sienne.

Cette savante étude comble une lacune importante de la bibliographie pénitentiaire. Elle nous paraît être le *vade mecum* indispensable de tous ceux qui touchent de près ou de loin aux marchés pénitentiaires, et, quant à nous, elle nous a procuré cette jouissance particulière qu'on éprouve à lire l'œuvre d'un auteur qui sait écrire et qui sait ce qu'il écrit.

Ch. BRUNOT.

IV

Le budget du Ministère de la justice au Parlement belge.

La discussion, devant les Chambres belges, du budget du Ministère de la justice a donné lieu à diverses remarques fort intéressantes(1). Je ne puis toutefois parler ici de ce qui a été dit de la responsabilité des criminels, de l'alcoolisme, etc.

M. le sénateur Picard avait demandé que le jury ne fût plus, à l'avenir, vu l'extension actuelle du droit de suffrage, uniquement recruté parmi les censitaires et les capacitaires, mais parmi tous les citoyens. Le Sénat et le Ministre de la Justice se montrèrent hostiles à l'idée.

Répondant à la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures pour empêcher qu'un nombre de gens sans aveu ne vinssent régulièrement fréquenter les audiences criminelles et correctionnelles et s'initier ainsi au vice et au crime, le Ministre de la Justice, M. Begerem, ne put que constater que tout dépendait de la police de l'audience. — Dans un récent procès criminel, l'octroi de places de faveur aux assises avait donné lieu à certains abus. Des protestations énergiques se firent entendre au Sénat. A la séance du 13 février 1895, M. Leger et plusieurs de ses collègues déposèrent sur le bureau du Sénat une proposi-

(1) La discussion a occupé, à la Chambre, les séances du 10 au 31 janvier 1895. (Annales parl. Chambre, Docum. pp. 8-11 et 44-48; Discussions p. 365-378); au Sénat, les séances du 12 au 19 février 1895. (Annales parl. Sénat; Docum. pp. 3-7. Discuss. p. 79 à 154.)

tion de loi complétant l'article 309 C. inst. cr. et qui sera ultérieurement discutée (1).

M. Eeman, rapporteur du budget à la Chambre, demanda que dans les peines le minimum ne fût plus fixé; il souhaitait de voir établir auprès des tribunaux correctionnels la disposition en vigueur dans les chambres d'appels correctionnels, en vertu de laquelle un prévenu ne pourrait être condamné qu'autant qu'il y aurait unanimité des juges sur la question de culpabilité. M. le ministre Begerem se déclara l'adversaire de la proposition, l'idée de M. Eeman se basant trop sur la phase judiciaire de l'application de la peine, de son application à un individu déterminé.

M. de Borchgrave avait proposé d'accorder au prévenu qui bénéficiait d'une ordonnance de non-lieu une indemnité pour ses frais de déplacement calculée sur la base des indemnités accordées aux témoins. M. Begerem donna, en principe, raison à M. de Borchgrave et lui promit de faire de la question un prochain examen (2).

M. Colaert demanda que le bénéfice de la condamnation conditionnelle pût être accordé aux individus qui déjà avaient subi une condamnation, pourvu qu'elle remontât à une époque très éloignée; de même à ceux qui étaient poursuivis pour un crime correctionnalisé. La jurisprudence refusait de faire l'application de la loi à ces deux cas. Au Sénat, M. Le Jeune demanda que la loi du 3 mai 1888 fût également appliquée aux militaires. M. Begerem ne se refusait pas à examiner ces questions, mais il trouvait que « l'obstacle à l'adoption de la 1^{re} proposition de l'honorable M. Colaert, résidait dans la difficulté qu'il y aurait à déterminer, d'une part, quelle ancienneté il faudrait pour le crime ou le délit commis dont il ne faudrait plus se préoccuper, d'autre part, quel devrait être le taux de la peine qui permettrait de ranger l'infraction parmi celles qui ont peu ou beaucoup d'importance. » Quant à la seconde proposition de M. Colaert, il

(1) L'art. 309 C. inst. cr. serait complété par l'adjonction du § suivant :
« Excepté les personnes nécessaires au jugement de la cause et les membres de la magistrature, nul n'est admis dans le prétoire.
« Le président peut cependant y admettre les représentants de la presse, si les aménagements de la salle d'audience ne permettent pas de les placer ailleurs.
« Le public ne peut être admis dans l'enceinte réservée au barreau, qui est tenu de se présenter en robe.
« L'accès de la partie de la salle d'audience destinée au public ne peut être l'objet de cartes ou d'entrées de faveur. »

(2) Le 8 janvier 1895 M. Destrée avait déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi sur les erreurs judiciaires.

répondait que la condamnation conditionnelle était possible si la peine à appliquer ne dépassait pas six mois. Mais fallait-il aller plus loin ? Il en doutait.

M. Le Jeune, pendant son Ministère, avait déposé un projet de loi relatif à la création d'asiles spéciaux destinés aux aliénés dangereux et aux aliénés dits criminels (*Bulletin* 1891 p. 812). En attendant que ce projet puisse être représenté et discuté, les Chambres ont voté un crédit de 70.000 francs destiné à la création d'un quartier spécial pour les condamnés aliénés.

La section centrale de la Chambre avait demandé au Ministre quel était le régime alimentaire des détenus. Il répondit par l'envoi de la note suivante :

« Joint le nouveau tarif du régime alimentaire des détenus valides, en date du 21 septembre 1893 et appliqué à partir du 1^{er} janvier 1894.

« Les principales modifications qu'il comporte consistent :

a) Dans l'application au quartier des forçats de la prison centrale de Gand du tarif alimentaire spécial qui avait été adopté à la prison de Louvain.

Leur ration de viande, entre autres, est ainsi doublée.

b) Dans la suppression, pour toutes les prisons indistinctement, de la soupe au gruau d'orge et son remplacement par la distribution d'une seconde soupe aux pois.

c) Dans l'application à toutes les prisons secondaires indistinctement d'un même régime, ce qui porte, dans les prisons non cellulaires le nombre des soupes à la viande de deux à quatre par semaine, en remplacement de deux soupes au gruau d'orge et y introduit deux soupes aux pois, par semaine également en remplacement de deux soupes au gruau.

d) Dans la distribution, pour la préparation des soupes, de certains condiments (thym, feuilles de laurier et clous de girofle).

e) Dans le remplacement de la ration journalière d'un pain de méteil (à Louvain centrale) et du pain de seigle (dans toutes les autres prisons) par une ration à peu près équivalente de pain de froment non bluté.»

Des publicistes avaient émis l'idée que le régime, dans nos prisons, était tel que bien peu de détenus parvenaient à vivre au delà de cinq années. A la demande de M. le sénateur Charles, le Ministre de la Justice donna à ces accusations un démenti formel.

« Pendant la période de 1887 à 1888, dit-il, dans les prisons centrales de Louvain et de Gand, c'est là que les détenus subissent les longues peines, il y a eu 1.033 détenus. Le nombre total des décès a été de 82, c'est-à-dire à peu près 8 p. 100.

« Or, parmi ces décédés, j'en trouve 2 qui subissent leur peine depuis plus de 10 ans, 5 depuis 11 à 19 ans, 1 depuis 20 ans et 9 depuis plus de 20 ans.

« De 1890 à 1892, la population moyenne annuelle était de 1.069 détenus ; mortalité 73 décès ; donc 7 p. 100 de décès en deux ans.

« Et parmi les morts, j'en trouve 6 qui avaient subi 10 ans de réclusion, 4 qui avaient de 11 à 19 ans de détention, 12 qui subissaient leur peine depuis plus de 20 ans.

« D'une façon plus générale, depuis le 1^{er} janvier 1883 jusqu'à ce jour, donc depuis plus de 12 ans, il est entré 215 condamnés à perpétuité dans la prison centrale de Louvain. Or, parmi ces 215 détenus, il s'est produit 26 décès en tout.

« D'ailleurs, ce qui démontre péremptoirement que le système cellulaire pénitentiaire n'est pas aussi mauvais qu'on le prétend en France, c'est l'application qu'a reçue la loi du 4 mars 1870. Elle oblige le Gouvernement à interroger les détenus, après 10 ans d'emprisonnement cellulaire, sur la question de savoir s'ils désirent subir l'emprisonnement cellulaire ou l'emprisonnement en commun.

« Or, depuis 1870 jusqu'à la fin de 1894, 105 condamnés à perpétuité ont été appelés à opter entre ces deux régimes et, sur ce nombre, 71 ont préféré la détention en cellule. Plusieurs même, parmi les autres, ont, peu de temps après leur envoi au régime commun, sollicité leur réintégration à Louvain.

« Voilà donc, concluait le Ministre, un *referendum* établi parmi les prisonniers eux-mêmes, qui détruit la légende signalée par l'honorable sénateur (*M. Charles*) et de nature à dissiper les doutes ou les appréhensions de ceux qui ont cru, — si tant est qu'il y en ait jamais eu, ce dont je doute. »

La question du travail des prisonniers et de la concurrence qu'ils font aux ouvriers libres a donné lieu aux observations habituelles.

A noter la proposition de MM. de Brocqueville et Lauters de soumettre la question aux délibérations du Conseil supérieur de l'industrie et du travail, composé de sociologues, d'industriels et

d'ouvriers. On n'aurait pas examiné le problème uniquement sous le côté pénitentiaire, comme le fit, d'une façon très remarquable du reste, la direction des prisons.

Plusieurs orateurs, trouvant que la concurrence faite au travail libre dépassait les limites nécessaires, proposèrent la suppression du travail pour compte de particuliers (*M. Le Jeune*), la mise du travail en adjudication publique, l'augmentation des salaires, l'introduction d'industries nouvelles et surtout l'extension du travail agricole. *M. le sénateur van der Burecht* proposa même que les condamnés à des peines peu importantes et qui accepteraient ce travail, fussent employés à casser les pierres servant à l'entretien des routes. Un système complet fut même présenté par le rapporteur à la Chambre, *M. Eeman*. Le voici en deux mots : Les prisonniers travailleraient d'abord à produire ce dont ils ont journellement besoin (développement notamment du travail agricole), puis ce qui est nécessaire à l'État, enfin à des industries nouvelles.

Le Ministre de la Justice, dans sa réponse, distinguait très nettement entre le travail du prisonnier et celui des vagabonds et des mendiants aux colonies de bienfaisance.

Il niait le côté excessif de la concurrence, se basant sur le fait que, dans les maisons centrales seules, on exécutait un travail régulier et rémunérateur. Dans les maisons secondaires, le travail ne donnait pas de profit : la population était trop peu stable. Il ajoutait que, tandis qu'on pouvait évaluer à un milliard le chiffre des salaires payés aux ouvriers libres, on n'avait payé à tous les détenus pour l'ensemble de leurs travaux que 326.000 francs (100.000 francs de travaux pour l'État : 45.000 francs à Louvain, 46.000 francs à Gand, 10.000 francs dans toutes les autres prisons ; 200.000 francs de travaux pour les particuliers).

A ceux qui demandaient une augmentation de salaire il répondait que la direction des prisons avait récemment porté de 0 fr. 19 à 0 fr. 30 le coût des chemises confectionnées pour compte du Ministère de la Guerre ; qu'aussitôt un industriel avait offert de travailler aux anciens prix et que la direction des prisons, pour conserver la commande, avait dû abaisser son tarif.

La peine d'emprisonnement devant se subir en cellule, il écartait tout travail agricole pour les prisonniers et il concluait en disant : « qu'il n'y avait pas de décision nouvelle à prendre pour diminuer autant que possible cette concurrence qui, dans la mesure « que j'ai indiquée, est faite au travail libre ».

Aux réclamations contre le travail des colons, il répondait en affirmant le peu de valeur de ce labeur. Il était, en somme, peu favorable à l'extension de l'exploitation agricole, craignant les évasions et les mauvais effets d'un contact avec la population libre.

Au moment du vote du crédit destiné aux Sociétés de patronage des condamnés libérés il y eut peu d'observations nouvelles et intéressantes. A noter cependant que les administrations communales ont interdit le stationnement près des prisons, pour éviter que les libérés ne soient immédiatement entourés d'anciens compagnons de détention. A signaler aussi l'hommage rendu, au Sénat, par M. Le Jeune, au Comité de patronage des vagabonds et des mendiants libérés : « Je n'hésite pas à dire, disait-il, que, parmi « les institutions de patronage, déjà si nombreuses aujourd'hui, qui « réunissent tant de dévouements si louables, celle-là, qui n'existe « qu'en Belgique, est absolument extraordinaire. » Il appuyait sur l'importance particulière de ces Comités auprès des établissements pour femmes (Bruges). Le problème de l'organisation de ces maisons, disait-il, se concentre tout entier dans cet unique objectif : « mettre le Comité de patronage à même de remplir, en « toute liberté et suivant les règles de l'œuvre à laquelle il se « consacre, la mission qui lui incombe. Tout, dans l'organisation « de ces établissements, doit tendre à ce résultat ; le fonctionnement des services sera excellent ou détestable, selon que « l'œuvre de patronage sera facilitée ou contrariée. . . »

Les plaintes contre la forme d'application actuelle du principe fondamental de l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 (1) ont été unanimes et justifiées. Les jeunes maraudeurs se multiplient ; les parents mêmes organisent des bandes de petits pillards, parce que la police poursuit peu et que les juges de paix acquittent presque toujours. Une réforme urgente, destinée à mettre un terme aux conséquences désastreuses de la loi, était d'autant plus nécessaire que, même dans les plus petits villages, on

(1) L'article 25 stipule : Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de seize ans accompli au moment du fait, sera traduit devant le tribunal de police, du chef d'une infraction que la loi punit d'un emprisonnement de moins de huit jours, d'une amende de moins de 26 francs ou de ces deux peines cumulées, le juge de paix, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende, mais, selon la nature et la gravité du fait, le renverra de la poursuite ou le mettra à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

connaissait désormais la législation. Le Ministre de la Justice a promis le dépôt d'un projet de loi où il sera tenu « compte de la nécessité de concilier la répression nécessaire des faits délictueux avec les exigences de la situation particulière des jeunes inculpés ».

L'organisation des Écoles de bienfaisance a soulevé quelques critiques.

M. Eeman, le rapporteur du budget à la Chambre, demandait le développement de l'instruction religieuse et M. de Brocqueville souhaitait de voir, parmi les surveillants, moins d'automates et plus d'hommes de cœur. Et le Ministre répondait à ce dernier « sans doute, ils (*les surveillants*) ne sont pas parfaits, mais l'État « ne peut élever la prétention, avec la rémunération qu'il leur « donne, qu'ils soient tous des agents d'élite. Pris dans leur en- « semble toutefois, je le répète, ils remplissent très convenable- « ment les charges de leur emploi et le reproche formulé par l'ho- « norable M. de Brocqueville n'est rien moins que fondé. »

Le Ministre s'engageait aussi à surveiller davantage l'enseignement professionnel et il annonçait que l'intention du Gouvernement « était d'annexer autant que possible à chaque école de bienfai- « sance une ferme modèle, afin de développer l'enseignement pro- « fessionnel agricole si hautement apprécié au sein de cette Chambre « (des représentants) ».

Parmi les crédits votés par les Chambres pour les travaux à exécuter aux Écoles de bienfaisance, figure une somme de 270.000 francs destinée en partie à couvrir les frais d'installation d'un quartier cellulaire à Saint-Hubert.

Les crédits alloués aux Comités de patronage des condamnés libérés avaient été portés de 20.000 à 30.000 francs, afin de permettre, notamment, l'extension de leur action pour les enfants. En parlant du placement des enfants dans les familles, M. Heynen en signalait les effets heureux, M. le Ministre les confirmait et il ajoutait que « désormais l'institution était entrée dans les mœurs, « qu'il y avait abondance de nourriciers et que des instructions « étaient données pour que les nourriciers ne fussent plus payés à « l'avenir ».

La loi du 27 novembre 1891, portant répression du vagabondage et de la mendicité, donna lieu à certaines observations. On ne s'arrêta pas à discuter l'effet heureux sur la diminution des vagabonds. M. Begerem déclara qu'en 1894 il n'y avait que 7.574 internés

aux colonies contre 8.825 en 1891. Encore devait-on se ressouvenir que la durée de l'internement était plus longue et que les étrangers y étaient également astreints.

M. Woeste critiquait les Maisons de Refuge et il soutenait que ceux qui en sortaient portaient une espèce de tare et qu'il leur était très difficile de trouver du travail régulier. M. Koch blâmait la concentration de tous les mendiants et vagabonds dans un seul établissement, mais il reconnaissait que la question des frais rendait toute discussion oiseuse sur ce point. M. le Ministre de la Justice avouait qu'il restait beaucoup à faire, mais il se demandait vraiment par où commencer.

Au Sénat, M. Bara signalait les effets désastreux sur les finances provinciales et communales de l'obligation pour les provinces et les communes de coopérer aux frais de l'entretien des mendiants et des vagabonds dans les colonies de bienfaisance.

M. Le Jeune réclamait la confection d'une statistique criminelle sérieuse. M. Begerem admit la réclamation. Il annonçait son intention de réformer d'abord le service du casier judiciaire en le complétant. Quant à la statistique elle-même, il n'avait encore aucune idée arrêtée, mais son désir était d'aboutir à bref délai.

L. PUSSEMIER,

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

V

Code de procédure pénale du canton de Neuchâtel.

Un nouveau Code d'instruction criminelle a été promulgué en 1894 dans le Canton de Neuchâtel. Celui qu'il a remplacé n'était pourtant pas très ancien, car il ne datait que de 1874. A cette époque, on avait introduit dans le Canton l'élection des tribunaux, et on sentit la nécessité de mettre la procédure pénale en harmonie avec la nouvelle organisation judiciaire. Mais la Constitution fixait impérieusement un délai pour la mise en pratique du système de la magistrature élective, et on fut forcé de se hâter. Le Code d'instruction criminelle improvisé alors se ressentit de cette précipitation. Il constituait certainement un progrès, mais ses défauts apparurent bientôt; dès 1881 on dut remédier aux plus graves et un décret intervint pour simplifier une procédure beaucoup trop compliquée. Enfin, après vingt années d'expérience, on crut l'heure venue de reviser complètement, et à loisir, l'œuvre de 1874.

Ainsi, en moins d'un quart de siècle, ce petit peuple libre a pu, deux fois, mener rapidement à bout la rédaction d'un Code de procédure pénale et l'amener à un degré de perfection remarquable. Comment est-on parvenu à ce résultat? Il n'est pas superflu de l'indiquer.

Lorsque le Gouvernement de Neuchâtel résolut de faire un nouveau Code, il se garda bien d'abord de nommer une Commission. Il chargea seulement un juriste de haut mérite et qui jouit en Suisse d'une autorité considérable (1), de rédiger un projet. J'observe que, pratiquement, une Commission, quand elle aboutit, ne procède pas autrement. Ceux qui ont un peu l'habitude de ces réunions, savent qu'en général un seul fait tout le travail. Seulement il a une responsabilité moindre, et puis, il est forcé de compter avec les autres! Il doit prendre les convenances de chacun, les assembler de temps en temps, écouter les bavards, subir les sots, et trop souvent il est contraint de compter avec eux. Les discussions qui s'engagent aboutissent d'ordinaire à des compromis qui détruisent l'unité de l'œuvre. On n'imagine pas combien une commission composée d'un seul homme se rassemble plus facilement, délibère plus posément et fait meilleure besogne!

Cependant, il faut un contrôle. Lorsque M. Cornaz eut établi son projet, mais alors seulement, on réunit une Commission. Admirez la sagesse suisse. Elle était peu nombreuse et composée d'hommes compétents! Elle comptait seulement 11 membres, magistrats, avocats, professeurs de droit. Après une discussion très sérieuse, les principes adoptés par l'auteur du projet furent admis. Dès lors, les experts, comme on les nomme en Suisse, cherchèrent seulement à perfectionner le texte dans ses détails, ils réformèrent certains points, améliorèrent la rédaction, mais en respectant les bases mêmes du projet, et le Code de M. Cornaz sortit de ces délibérations amendé sans doute, mais point défiguré, conservant l'unité de ses lignes générales, de son inspiration et de ses principes directeurs.

Le projet, ainsi dressé, fut alors soumis au pouvoir législatif: une seconde Commission, composée de membres du Grand Conseil, dut l'examiner. Je sais d'autres pays où l'on aurait probablement tout recommencé, où, après de nouvelles discussions, un rapporteur aurait cru de sa dignité d'établir un texte nouveau. A Neuchâtel,

(1) M. Cornaz, aujourd'hui juge fédéral à Lausanne.

cette Commission, confiante dans les capacités techniques des hommes qui avaient déjà délibéré, accepta le projet de M. Cornaz dans son ensemble; elle se borna à de simples changements de rédaction dans un petit nombre d'articles, changements approuvés d'ailleurs par l'auteur lui-même.

Le lundi 25 septembre 1893, le Grand Conseil se réunissait au château de Neuchâtel. M. Eug. Borel, rapporteur de la Commission législative, proposa d'adopter le projet *in globo*. Une seule protestation se fit entendre. M. Biolley, tout en s'associant aux hommages rendus à l'auteur du travail et à ses collaborateurs, se demanda ce qu'il resterait d'attributions au Grand Conseil, si, lorsqu'il s'agissait d'une loi aussi fondamentale, il n'était pas admis à délibérer. M. Borel répondit: « Le Code de procédure pénale est une œuvre d'une nature spéciale, rédigée avec le plus grand soin, et le Grand Conseil n'abdiquera aucun de ses droits en la votant *in globo*. La discussion par articles pourrait rompre l'harmonie de l'ensemble », et M. Cornaz ajoutait: « Il est impossible de toucher à une disposition au hasard, sans remettre en discussion l'œuvre tout entière. La discussion serait très longue et peut-être pas toujours logique (que M. Cornaz a raison!). Pour traiter cette matière, il faut être du métier. »

Là-dessus, la discussion générale s'engagea. M. Biolley fit son discours, le rapporteur et l'auteur du projet répondirent, et le Grand Conseil, rejetant les propositions de l'opposant, vota d'un seul coup l'adoption du nouveau Code à l'unanimité moins une voix. L'Assemblée était entrée en séance à 1 heure; à 1 h. 20, la session était close. Il n'avait pas fallu une demi-heure à la Chambre électorale pour donner au Canton un Code de procédure criminelle libéral. Admirez, vous dis-je, la sagesse suisse!

Cependant la Constitution exigeait que le projet fût soumis au *referendum*. Voilà, pensera-t-on, un écueil. Point du tout: le *referendum* n'est pas obligatoire; il doit être demandé par un certain nombre de citoyens. Les Neuchâtellois, satisfaits sans doute des progrès introduits ainsi dans la législation du Canton, ne signèrent point de pétition. Peut-être aussi la question n'était-elle pas de nature à passionner l'opinion publique. Quoiqu'il en soit, il n'y eut pas lieu à un vote populaire et le nouveau Code put entrer en vigueur.

Ce qui prouve que toutes les Constitutions permettent les grandes et fécondes réformes, pourvu qu'on les pratique bien.

Je ne veux pas ici analyser en détail ce nouveau Code. Je veux seulement le signaler à l'attention des juristes qui s'intéressent aux progrès du droit criminel, et aux législateurs qui ont entrepris la réforme de nos lois françaises. Pour ne régir qu'un petit Canton suisse, le Code de M. Cornaz ne mérite pas moins de fixer leur attention et il convient d'autant plus de le méditer qu'il reste fidèle au système général du droit français.

Il y a, en effet, quand on y regarde bien, deux conceptions différentes de la procédure d'instruction: la conception anglo-saxonne, la conception française. La première confie la recherche des preuves à la partie poursuivante, aidée et secondée par la police. Le magistrat n'est alors qu'un juge dont le rôle consiste uniquement à apprécier les preuves qui sont produites devant lui. On dit, bien à tort, que l'instruction est publique dans ce système: l'enquête de la police est, au contraire, tout à fait secrète et elle précède l'audience. Cette audience, sans doute, est ouverte au public, l'accusé est présent avec son défenseur, il assiste à la déposition des témoins. Mais c'est qu'alors l'enquête est finie et qu'il s'agit seulement d'en apprécier les résultats. Or, malgré toutes les objections, je suis et je demeure l'admirateur de cette procédure. Je crois qu'elle est plus efficace que la nôtre et qu'une police habile arrivera plus souvent que le juge d'instruction à découvrir la vérité. Je pense qu'elle assigne au juge son véritable rôle, qu'elle le met à la place qu'il doit occuper, et qu'ainsi le magistrat acquiert cette indépendance et cette dignité qui lui sont nécessaires pour remplir sa haute mission sociale. Je professe enfin que c'est par ce moyen seulement qu'on peut concilier les exigences de la répression et la liberté de la défense; l'accusé a un adversaire, mais il a aussi un protecteur de ses droits, le juge qui, désintéressé des suites de l'enquête, prononce sans préventions sur l'accusation portée devant lui.

La conception française, adoptée par presque toutes les nations de l'Europe continentale, est, à coup sûr, bien différente. Le juge est chargé personnellement de la recherche des preuves, il est à la fois magistrat et policier, et trop souvent la fonction policière l'emporte sur celle du juge.

Mais, cette conception admise, je ne suis pas très éloigné de croire, avec M. Cornaz, que l'instruction préalable doit rester secrète, et que toute tentative pour la rendre publique et contradictoire aurait seulement pour effet d'énerver la répression. Est-

il prudent de s'exposer à un pareil danger, à l'heure où la criminalité s'accroît dans de si effrayantes proportions? Notre juge d'instruction, pauvre détective que sa grandeur et sa dignité retiennent dans son cabinet, est déjà fort empêché pour découvrir les preuves: l'interrogatoire, dans un semblable système, est le moyen le plus puissant, souvent le seul pratique, pour arriver à connaître la vérité. Si après cela on oblige ce juge-policier à faire publiquement ses recherches, si on l'oblige à communiquer à l'accusé les témoignages et les indices qu'il recueille, si cet accusé peut refuser de répondre sans que ce soit un grief contre lui, si enfin, chose pire! un avocat peut lui construire de toutes pièces un système de défense habile, comment veut-on que la répression puisse encore s'exercer?

Il faut choisir entre la conception anglaise et la conception française. Mais, vouloir imposer à notre juge d'instruction la procédure suivie devant le magistrat de Londres, c'est vouloir le réduire à l'impuissance et clairement désarmer la société en face du crime qui, chaque jour, perfectionne les moyens d'attaque. Encore un coup, le système anglais me paraît de beaucoup supérieur au nôtre, mais il faut alors le prendre tel qu'il est. Cela suppose tout un ensemble de réformes fondamentales et préalables, et, avant tout, l'organisation dans tout le pays d'une police puissante, bien recrutée, bien payée, absolument séparée de la police politique et administrative, qui, sous les ordres du magistrat qui exerce l'action publique, serait chargée de la recherche des preuves. C'est toute une révolution, qui ne peut pas s'accomplir en votant un nouveau Code de procédure criminelle seulement. Elle est souhaitable, j'en suis convaincu; mais c'est une transformation qui exigerait chez les gouvernants beaucoup de décision, d'esprit de suite, de méthode et surtout beaucoup de temps, car elle ne pourrait s'introduire que progressivement.

M. Cornaz n'a pas voulu la tenter; il s'en tient au système traditionnel dans le Canton de Neuchâtel comme en France. Il maintient le secret de l'instruction; il pense que c'est une nécessité, du moment que le juge reste chargé de la fonction policière.

Mais c'est par là, précisément, que le Code de Neuchâtel mérite un examen attentif; car, conservant ce principe, il y apporte des atténuations et des modifications, conçues dans un esprit très pratique, sagement progressiste, nombreuses cependant et toujours libérales. Je ne pourrais les indiquer dans les détails, sans entrer

dans de trop longs développements, mais voici, je crois, l'une des principales. Dans le Code d'instruction criminelle français, l'accusé n'a le droit de connaître les témoignages, de prendre lecture du dossier, de se faire assister d'un défenseur qu'après l'interrogatoire du président des assises: jusque-là, il peut être maintenu au secret; mais alors le juge a rendu contre lui une ordonnance et la Chambre des mises en accusation a prononcé un arrêt de renvoi. Dans le droit du Canton de Neuchâtel, c'est avant la clôture de l'enquête que l'accusé doit avoir un défenseur; celui-ci peut provoquer l'audition de nouveaux témoins et la réunion de nouveaux éléments de preuves; il est autorisé à soumettre à la Chambre d'accusation des observations écrites, qui peuvent alors avoir une portée pratique, puisqu'il a pris connaissance du dossier. C'est là une innovation heureuse et qui ne peut offrir aucun danger, puisque la recherche des preuves est terminée. Je pourrais citer beaucoup d'autres points où des réformes ont été faites avec cette prudente sagesse, et peut-être, après tout, si on conserve à la fonction du juge d'instruction son caractère traditionnel, est-il difficile d'aller beaucoup plus loin que M. Cornaz.

Que l'auteur du Code de Neuchâtel me permette, en terminant, de le féliciter d'avoir pris la défense du jury. En Suisse, comme en France, cette institution est critiquée, combattue et j'ajoute calomniée. Dans le mouvement de réaction qu'on peut observer à cette heure contre les principes de la Révolution française, le jury devait avoir sa part des attaques. M. Cornaz a chaleureusement plaidé sa cause, et il semble qu'il y ait, à cette heure, quelque courage à le faire. Pour ma part, je suis un partisan résolu du jury: j'estime que, depuis un siècle, il a beaucoup mieux administré la justice criminelle en France que les magistrats professionnels; que la répression de la grande criminalité, qui relève de la Cour d'assises, a été moins juriste, mais plus humaine et plus efficace que celle de la petite criminalité, confiée aux tribunaux correctionnels. A Neuchâtel, la Commission des experts a voté le maintien du jury à l'unanimité, et c'est un bon exemple de libéralisme qu'ont donné ainsi M. Cornaz, qui dirigeait alors la justice du Canton, et les magistrats, ses collaborateurs.

Vers 1874, alors que le Canton de Neuchâtel réformait déjà ses lois de procédure criminelle, M. Dufaure — que cela est loin! — instituait une Commission pour la revision de notre législation. Nous attendons encore la réforme annoncée, sur laquelle se sont exercées vingt Commissions successives, sans compter les délibé-

rations du Sénat assemblé. Nous restons soumis à ce Code de 1811, que nous a donné le génie despotique et réactionnaire de Napoléon. En lisant les textes si clairs, souvent si libéraux, de M. Cornaz, j'ai ressenti quelque humiliation pour mon pays. Partout ailleurs on a réformé ces lois: l'Allemagne du prince de Bismark, l'Autriche de François-Joseph, qui ne se piquent pourtant ni l'une ni l'autre de libéralisme, ont des lois qu'on pourrait souhaiter comme un progrès décisif à la France républicaine. J'ajoute, pour être sincère, qu'il faut peut-être se féliciter de l'avortement du projet de réforme. Il est si peu pratique, si dangereux, à la fois si timide dans les réformes, si audacieux dans les destructions; il copie si maladroitement la procédure anglaise qu'il désarmerait la répression sans grand profit pour la liberté. Notre Parlement ne pourrait-il donc imiter l'exemple du Grand Conseil du Canton de Neuchâtel? Jeter au panier ce projet mal venu, et charger un juriste, ayant à la fois le sens droit et l'esprit de progrès, d'en rédiger un nouveau plus raisonnable; le soumettre à une Commission technique très peu nombreuse et le voter sans discussion. L'Italie n'a pas procédé autrement pour son Code pénal, mais, si l'Italie monarchiste est suspecte, que notre parlement considère le Canton de Neuchâtel qui, apparemment, connaît la pratique des institutions démocratiques. Le Grand Conseil n'a pas cru compromettre ses droits en adoptant un projet fait par un homme qui méritait sa confiance et dont l'œuvre avait été approuvée par des *experts*. On a su dire à cette Assemblée qu'en pareille matière, la discussion parlementaire n'était pas toujours très logique et que les députés manquaient en général de compétence. Ceux-ci n'ont pas cru leurs prérogatives menacées et leur dignité méconnue. Ils ont eu la sagesse de se rendre à ces bonnes raisons et cela leur fait le plus grand honneur.

E. GARÇON.

VI

Le régime pénitentiaire en Espagne.

Nous avons reçu de M. Fernando Cadalso (*supr.*, p. 518, note 3), trop tard pour en faire profiter les lecteurs du dernier *Bulletin*, un intéressant résumé des lois concernant l'administration pénitentiaire en Espagne.

M. Paul Baillièrre a bien voulu nous en donner la traduction.

L'organisation administrative et le régime des pénitenciers ont été l'objet de divers décrets Royaux actuellement en vigueur, qui peuvent se diviser en deux groupes, les uns relatifs au personnel, les autres au régime et aux édifices.

1° *Le personnel.* — Il se divise en deux groupes: Le personnel central, et le personnel provincial ou local.

Le personnel du centre est employé dans la Direction générale; nommé à ses fonctions par la libre désignation du Ministre, il est également révocable à sa volonté. Aucune condition technique n'est exigée avant sa nomination, aucune législation spéciale ne le régit.

Le personnel provincial se compose des fonctionnaires qui sont employés dans les établissements, *presidios* et prisons, y compris la prison cellulaire de Madrid.

C'est un corps très hiérarchisé et fermé, où l'on entre par un concours; il est inamovible et soumis à une législation spéciale. Le premier décret qui le concerne est celui du 23 juin 1881, qui l'a créé; le dernier est celui du 16 mars 1891, actuellement en vigueur. Ce décret divise le corps des fonctionnaires en quatre sections: administration, santé, religion et enseignement. La première section comprend les Directeurs, administrateurs, adjudants et surveillants (*ayudantes y vigilantes*). La seconde comprend les médecins et chirurgiens (*practicantes*); la troisième, les aumôniers et leurs adjoints; la quatrième les instituteurs et leurs auxiliaires.

On voit quelle singulière anomalie présente une pareille organisation. Ceux qui ont la direction n'ont à fournir aucune preuve de connaissance, ni à remplir aucunes conditions. C'est, au contraire, aux fonctionnaires de province qui sont leurs subordonnés que l'on demande un concours et des preuves de compétence. Si ces exigences sont rationnelles à l'égard de ces derniers, ne le sont-elles pas encore davantage vis-à-vis des chefs, surtout si l'on considère que le personnel provincial ne pourra jamais prétendre à occuper un poste dans la Direction centrale. Un pareil dualisme est tout ce qu'il y a de plus pernicieux et est en très grande partie responsable des défauts de l'Administration pénitentiaire espagnole.

2° *Les édifices.* — Les établissements pénitentiaires dépendent de la Direction générale, du corps des fonctionnaires pénitentiaires dont nous venons de parler, et des Juntas locales des

prisons. Ces Juntas ont été créées par le décret royal du 28 août 1888; elles se composent du Conseil d'administration (*sala de gobierno*) de chaque *audiencia*, c'est-à-dire du président de la *audiencia*, du procureur (*fiscal*), des présidents de chambre, et du secrétaire, d'un médecin civil, d'un aumônier et de deux contribuables. Ce qui paraît le plus étrange dans cette composition, c'est de voir qu'on en a exclu les chefs des établissements pénitentiaires dont les connaissances spéciales et l'expérience auraient été précieuses à consulter. Une Junta existe dans la capitale de chaque province. A Madrid elle est soumise à une législation spéciale.

Au-dessus de ces différents corps se trouve une Junta supérieure des prisons, qui se compose du Conseil d'administration du Tribunal suprême de la Justice, de personnalités prises dans le collège des avocats de Madrid, dans les Académies des sciences morales et politiques, jurisprudence et médecine et de personnes d'un mérite reconnu. Le nombre total de ses membres est de 42. Elle est soumise aux dispositions du décret du 27 août 1888. (*Bulletin* 1889, p. 753; 1894, p. 341.)

Le 26 janvier 1889 a été rendu un décret royal créant une colonie pénitentiaire dans l'île de Minduro (Philippines); mais il n'a pas reçu d'exécution, et n'en recevra vraisemblablement aucune. Le 23 décembre de la même année a été rendu un autre décret transformant le *presidio* de Ceuta en colonie pénitentiaire: les détenus sont distribués selon la durée de l'emprisonnement qu'ils ont subi; le régime institué est le système progressif.

Un certain nombre de lois et de décrets ont été rendus en ce qui concerne la construction des édifices, il est inutile d'en préciser les dates. Ils contiennent des projets de constructions cellulaires et il est probable que l'on pourra bientôt terminer et inaugurer celles de Barcelone, de Palencia et de Valence.

Depuis la publication des *Estudios Penitenciarios* du D^r Caldaso et la fondation de la « Revista de las prisiones » qu'il dirige, il faut reconnaître qu'un certain nombre d'améliorations se sont produites dans l'organisation du personnel pénitentiaire, grâce à l'influence du Directeur général, Don Antonio Banno. Mais la situation générale de la plus grande partie des *presidios* n'y est pas moins déplorable, et les efforts combinés de l'administration centrale et du corps des fonctionnaires ne seront pas de trop pour y remédier.

P. B.

VII

La diminution de la criminalité en Hongrie.

Nous avons désiré obtenir des renseignements sur les causes qui ont amené la diminution sensible du nombre des détenus en Hongrie signalée dans le dernier *Bulletin* (*supr.*, p. 602). Nous nous sommes adressé pour cela à M. le D^r Gruber Lajos, vice-procureur à Budapest, dont nos lecteurs ont eu si souvent l'occasion d'apprécier l'infatigable obligeance. Nous nous faisons un devoir de traduire intégralement les renseignements très complets que nous recevons de notre honorable correspondant.

Pour faciliter au lecteur l'intelligence de ce qui suit, nous rappellerons brièvement que, en Hongrie, le Code pénal prévoit cinq peines privatives de la liberté :

- 1^o Les travaux forcés (deux à quinze ans ou à vie);
- 2^o La détention (*custodia honesta*, un jour à quinze ans);
- 3^o La réclusion (six mois à dix ans);
- 4^o L'emprisonnement (un jour à cinq ans);
- 5^o L'arrêt (trois heures à deux mois).

Les travaux forcés et la réclusion sont subis dans des établissements séparés. Le régime est plus sévère et le pécule plus réduit dans l'application de la première peine. Le condamné aux travaux forcés doit exécuter le travail que lui fixe le directeur, le condamné à la réclusion a le droit de choisir entre les diverses industries pratiquées dans l'établissement. Les uns et les autres sont divisés en deux classes, suivant leurs notes de conduite; mais ceux de la première catégorie touchent respectivement $\frac{1}{5}$ ou $\frac{1}{6}$ du produit de leur travail et ceux de la seconde $\frac{1}{4}$ ou $\frac{1}{5}$. (*Bulletin*, 1892 p. 909.)

Les condamnés à plus de trois ans de travaux forcés ou de réclusion peuvent, après l'accomplissement des $\frac{2}{3}$ de leur peine et si leur conduite offre des gages sérieux de retour au bien, être envoyés dans les *stations intermédiaires* où le régime est plus doux et où on jouit d'une liberté relative (1). Si leur conduite s'y maintient aussi satisfaisante, la *Commission d'exécution des peines* les propose pour la libération conditionnelle, après l'accomplissement des $\frac{3}{4}$ de leur peine.

L. R.

Budapest, le 3 avril 1895.

Monsieur et honoré collègue,

A la réception de votre lettre, je me suis empressé de m'enquérir au Ministère de la justice des causes qui ont amené une diminution dans le nombre des détenus. On m'a répondu qu'on travaille en ce moment à la préparation des statistiques et qu'elles ne

(1) Sur le régime irlandais et la prison intermédiaire en Hongrie, voir *Bulletin* 1886, p. 7.

pourront être publiées avant le courant de juillet. Il n'est donc pas possible jusque-là d'établir sur des chiffres officiels la réponse demandée. Mais voici les motifs d'ordre général qui m'ont été donnés : diminution de la criminalité, durée plus courte et emploi moins fréquent de l'emprisonnement préventif à fin d'instruction, peut-être aussi le bas prix des céréales (1), l'emploi plus fréquent par le juge des divers moyens mis à sa disposition pour atténuer les peines, par suite d'une tendance générale à l'indulgence, enfin, la fréquente substitution d'une amende à une peine privative de la liberté. On trouvait dans les prisons :

En 1890.....	12.248 détenus.
— 1891.....	11.096 —
— 1892.....	9.671 —
— 1893.....	9.178 —
— 1894.....	7.770 —

Pendant les années 1892 et 1893 on a augmenté la capacité des maisons centrales (travaux forcés). On comptait dans les 8 maisons centrales :

En 1890.....	4.899 détenus.
— 1891.....	4.909 —
— 1892.....	4.906 —

Enfin, le nombre des individus renfermés dans la maison de réclusion de Szegedin a été, pendant les trois mêmes années, respectivement de 516, 473 et 482. On comptait en même temps dans les *stations intermédiaires* 179, 179, 163 individus.

Il faut bien remarquer que, par suite des modifications mentionnées plus haut, on peut désormais interner dans les maisons centrales de 350 à 400 détenus de plus qu'en 1890. Aujourd'hui, on compte dans ces établissements de deux à trois cents places vides. Jadis, les directeurs se plaignaient de manquer de place. Il y avait même des années où 2.000 condamnés aux travaux forcés ne pouvaient être renfermés dans les maisons centrales, faute de place, et étaient détenus dans les maisons de correction. Il y a quelques années, une révolte éclata dans la maison centrale d'Illava, et les gens les plus compétents attribuèrent la cause de cette révolte à l'excès de population. Aujourd'hui, il faut constater sous ce rapport une importante amélioration. Le nombre maximum des détenus dans les prisons a atteint :

En 1888.....	14.345 détenus.
— 1889.....	15.052 —

(1) *Vide supra*, p. 440, un article de M. le Dr von Mayr.

En 1890.....	14.109 détenus.
— 1891.....	12.993 —
— 1892.....	11.195 —
— 1893.....	10.100 —
— 1894.....	9.776 —

et le minimum pendant les mêmes années a été de :

En 1888.....	12.127 détenus.
— 1889.....	12.743 —
— 1890.....	11.468 —
— 1891.....	10.208 —
— 1892.....	8.926 —
— 1893.....	7.883 —
— 1894.....	7.406 —

Dans ces totaux, les condamnés aux travaux forcés figuraient pour :

Années	Maximum	Minimum
1889.....	2.569	2.312
1890.....	2.484	2.401
1891.....	2.156	1.729
1892.....	1.747	1.372
1893.....	1.385	864
1894.....	927	601

On peut se rendre compte par ce tableau que nous avons aujourd'hui environ 1.500 condamnés aux travaux forcés détenus dans les maisons de correction de moins qu'il y a six à sept ans. Les 601 détenus indiqués ci-dessus comme chiffre minimum pour 1894 auraient bien pu être placés dans les maisons centrales, mais on ne les y a pas envoyés parce qu'il ne leur restait plus à accomplir un temps de détention suffisant pour justifier ce transport. Quelques autres furent maintenus pour cause de maladie dans les infirmeries des prisons.

Il faut remarquer que le condamné aux travaux forcés demeure dans la prison jusqu'à ce que sa condamnation soit passée en force de chose jugée, et ce n'est qu'après l'expiration de ce délai qu'a lieu son envoi dans une maison centrale.

Il est également intéressant de constater que le nombre des détenus en prévention diminue aussi d'année en année. Le nombre des détenus de cette catégorie a été :

	Maximum	Minimum
En 1889.....	2.234	1.528
— 1890.....	2.022	1.595
— 1891.....	1.898	1.423

	Maximum	Minimum
En 1892.....	1.811	1.543
— 1893.....	1.689	1.461
— 1894.....	1.769	1.447

Je dois ces renseignements à l'obligeance de M. le D^r Ignace Reiner, secrétaire au Ministère de la justice, et de M. le D^r Ladislav Fayer, professeur à l'Université.

Je suis avec considération, etc.

D^r GRUBER LAJOS.

VIII

Notes sur le droit Pénal portugais.

Récidive. — Vagabondage et mendicité.

La législation criminelle du Portugal, qui, déjà le 6 juillet 1893, s'est enrichie d'une loi sur la condamnation conditionnelle (1), vient de recevoir un nouveau complément d'un décret en date du 15 décembre dernier. Ce document qui a été publié par le *Diario do governo* (journal officiel) du 17 du même mois, apporte quelques additions au Code pénal de 1886, notamment en matière de récidive, dont il complète la réglementation: nous avons cru intéressant d'en résumer ici les principales dispositions.

I. — Le Code pénal, dans son article 100, ne s'était occupé de la récidive qu'au cas où la peine applicable aurait été celle de l'emprisonnement majeur temporaire ou de la déportation; il n'avait pas prévu l'hypothèse d'une peine simplement correctionnelle (2). L'article premier du nouveau décret vient combler cette lacune que fait plus vivement sentir chaque jour l'accroissement incessant du nombre des voleurs et des souteneurs incorrigibles, surtout dans les grandes villes. Il porte que la peine de l'emprisonnement correctionnel qui, normalement, aux termes de l'article 64 du Code pénal, ne peut excéder deux ans, pourra désormais, lorsqu'il y aura lieu de l'appliquer en cas de récidive, être élevée

(1) Cette loi a été analysée par M. Daguin au *Bulletin* de 1894 (p. 408).

(2) Le Code pénal portugais distingue l'emprisonnement majeur cellulaire, qui peut durer de deux à huit ans, la prison majeure temporaire, qui ne peut être inférieure à trois ans ni durer plus de douze ans, et l'emprisonnement correctionnel, qui ne peut excéder deux ans.

jusqu'à trois ans. En cas de première récidive, la condamnation ne devra jamais être inférieure aux deux tiers de la peine applicable; s'il s'agit d'une seconde, on devra aller jusqu'au maximum; enfin, s'il y a eu trois récidives ou plus, on élèvera progressivement le maximum de un, de deux ou de trois ans, sans pouvoir, en aucun cas, dépasser cette limite (art. 2). Que si une amende est en même temps prononcée, elle devra toujours être proportionnée à la durée de l'emprisonnement correctionnel et ne pourra jamais excéder le maximum fixé par la loi (art. 2 § 2.). On sait d'ailleurs que l'amende, dans le droit pénal portugais, est calculée sur le revenu annuel du condamné et ne peut être inférieure à 100 reis (environ 0 fr. 55) ni supérieure à 2.000 reis (environ 11 fr.) par jour, pendant une durée maxima de trois ans (art. 67 C. pén.).

II. — Le décret édicte ensuite une série de dispositions relatives à la récidive en cas de vol. Son article 3 porte que la première récidive, dans ce cas, sera punie d'un emprisonnement correctionnel de six mois à un an et de deux mois d'amende, si la peine applicable est celle de six mois de prison et d'un mois d'amende, conformément à l'article 421, § 1^{er}, du Code pénal, c'est-à-dire si la valeur de la chose volée n'excède pas 10.000 reis (55 fr.); d'un emprisonnement de un ou de deux ans et de quatre mois d'amende, si la peine applicable est celle d'un an de prison et de deux mois d'amende, c'est-à-dire lorsque la valeur de la chose volée dépasse 10.000 reis, mais est inférieure à 40.000 reis (220 fr.); — d'un emprisonnement de deux à trois ans et neuf mois d'amende, dans le cas prévu par l'article 421, § 3, lorsque, la valeur de l'objet volé dépassant 40.000 reis, mais n'excédant pas 100.000 reis (soit 550 fr.), la peine applicable est celle de l'emprisonnement correctionnel pouvant aller jusqu'à deux ans et d'une amende de six mois; enfin, d'un emprisonnement cellulaire qui ne peut être inférieur à quatre ans et de deux ans d'amende, dans le cas où la valeur de la chose volée dépassant 100.000 reis, la peine applicable en vertu de l'article 421, § 4, est celle de l'emprisonnement cellulaire de deux à huit ans ou de la déportation temporaire avec une amende d'un an. Le même article ajoute que la tentative de vol est toujours punissable et que si le vol lui-même est passible d'une peine correctionnelle, on appliquera à la tentative la même peine qu'au crime consommé, à moins qu'il n'y ait des circonstances atténuantes.

III. — L'article 4 prévoit un autre ordre d'hypothèses relatives à la mendicité. Il déclare que quiconque ordonne ou permet à ces mineurs de quatorze ans, soumis à son autorité paternelle ou à sa tutelle, ou confiés à ses soins ou à sa surveillance, de se livrer à la mendicité, ou le met au service d'une autre personne qui l'emploie à mendier, sera passible d'un emprisonnement correctionnel pouvant s'élever jusqu'à six mois et d'une amende proportionnelle. La même peine sera encourue si la mendicité est déguisée sous la forme d'une vente d'articles de commerce, de billets de loterie, ou d'une offre de quelque autre service de même nature. Échappent à l'application de cet article, en vertu du § 2, lorsqu'ils mendient en réunion, le mari et la femme, le père, la mère et leurs enfants impubères, les aveugles et les infirmes ayant besoin de conducteurs.

IV. — Quiconque, étant en état de gagner sa vie par le travail, est convaincu de vivre aux frais de femmes prostituées, doit être considéré et puni comme vagabond, conformément à l'article 256 du Code pénal qui frappe le délit de vagabondage d'un emprisonnement correctionnel de un à six mois, avec mise à la disposition du gouvernement chargé de fournir du travail au délinquant pendant le temps qu'on jugera convenable (art. 5). En thèse générale, en effet, l'emprisonnement majeur seul entraînera l'obligation de travailler (art. 61 et 64 du Code pénal).

L'article 6 supprime au vagabond récidiviste la faveur que l'article 257 du Code pénal accorde au vagabond condamné pour la première fois, et en vertu de laquelle, si celui-ci fournit bonne et valable caution, après que la sentence est passée en force de chose jugée, le gouvernement peut suspendre conditionnellement l'exécution de la peine en assignant comme résidence au condamné le lieu indiqué par la caution elle-même.

Aux termes de l'article 7, tout majeur de dix-huit ans qui, étant en état de travailler, est condamné pour vagabondage, mendicité ou pour le fait incriminé par l'article 5 ci-dessus analysé, peut être mis à la disposition du gouvernement après l'exécution de la peine pour être transporté dans les possessions d'outre mer où des mesures seront prises pour lui procurer du travail en liberté, conformément à l'article 10 du décret du 21 avril 1892 (1), ou pour être interné et forcé à travailler dans un asile

(1) V. *Annuaire de législation étrangère*, XXII^e année, p. 448.

ou dans un dépôt de mendicité, pendant une période de deux à cinq ans. Le Gouvernement, d'ailleurs, peut toujours autoriser la libération avant l'expiration du temps fixé, si cette faveur est justifiée.

L'article 8 ajoute que, dans aucun des cas prévus par les articles 4 et 5, la peine de l'emprisonnement correctionnel ne pourra être remplacée par la peine de *l'exil local* ou du *confinement*.

V. — Contrairement à l'article 64 du Code pénal, le décret porte que, dans les cas où il y aura lieu d'appliquer ces dispositions, l'emprisonnement même correctionnel obligera le condamné à travailler conformément à ses aptitudes. Le produit de son travail appartiendra intégralement au détenu, si celui-ci paie la dépense faite par la prison pour sa nourriture ou s'il est nourri à ses frais; quant aux condamnés indigents, nourris aux frais de l'établissement, ils n'auront droit qu'à la moitié du produit de leur travail, conformément à l'article 36 de la loi du 1^{er} juillet 1867. L'article 10 ajoute que les sociétés de patronage des condamnés légalement constituées pourront, sous leur propre responsabilité et dans la forme autorisée par leurs statuts respectifs, administrer le fonds de réserve des condamnés, lorsque ceux-ci auront obtenu du gouvernement l'autorisation de les leur confier et se seront soumis aux clauses et aux dispositions établies à cet effet par les statuts (1). Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'importance pratique de cette dernière décision qui ne peut manquer d'assurer aux sociétés de patronage un rôle des plus utiles pour donner aux condamnés des habitudes d'ordre et d'économie et leur préparer, pour l'époque de leur sortie de prison, des ressources qui leur font trop souvent défaut.

Enfin, l'article 11 autorise le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour réglementer le travail dans les prisons. Nous espérons donc avoir bientôt l'occasion de signaler à nos collègues un nouveau progrès du régime pénitentiaire portugais.

F. LEPELLETIER,
Docteur en droit.

(1) Jusqu'ici, et en vertu de l'article 23 de la loi du 1^{er} juillet 1867, ce fonds de réserve, constitué par le quart du produit du travail du condamné, n'était remis à celui-ci qu'au moment de sa libération. — *Conf.*, Bulletin, 1892, p. 186 et 948.

IX

La déportation à Angola (1).

La peine de la déportation en Portugal date du XV^e siècle. Les condamnés étaient alors envoyés comme éléments de colonisation aux pays conquis en Afrique, dans les Indes et en Amérique.

La loi du 1^{er} juillet 1867, établissant le système pénitentiaire, n'abolit pas la peine de la déportation, mais elle décrétait qu'aucun délinquant ne serait déporté sans avoir passé quelques années dans l'isolement, en réclusion cellulaire. La loi adoptait ainsi un système pénal propre à préserver les colonies d'éléments de perturbation et de désordre.

Cependant, la déportation n'était pas soumise à un règlement de nature à la rendre moralisatrice pour les délinquants et utile à l'État. Pour atteindre ce but, on publia le décret du 9 décembre 1869, par lequel on créait les colonies pénales d'outre mer. Malheureusement ce décret ne fut jamais mis à exécution.

Le 27 décembre 1881, fut publié le règlement relatif aux *presidios* (2) d'outre mer, créant des dépôts de déportés dans les pays africains.

Les dépôts doivent être établis dans des forteresses ou dans des terrains de l'État salubres et qui, par leurs conditions économiques, se prêtent à l'exercice des industries agricoles ou ouvrières.

Dans ces dépôts, on doit établir des écoles d'instruction primaire pour les condamnés et pour leurs enfants; les condamnés sont divisés par classes.

Les dépôts sont considérés comme établissements militaires; ils sont régis par les lois et règlements militaires.

Le Code pénal en vigueur déclare que la peine de la déportation oblige le condamné à résider et à travailler dans le *presidio* ou dans la colonie pénale.

Les déportés sont occupés à des travaux publics, ou peuvent être employés au service des tiers.

(1) Décret du 17 février 1894, qui établit dans la province d'Angola (Afrique occidentale) une colonie pénale, militaire, agricole constituant un dépôt de déportés.

(2) *Presidios*. Les Portugais et les Espagnols donnent ce nom à quelques forteresses qu'ils possèdent en Afrique et qui servent de lieu de déportation pour les criminels.

Le règlement du 27 décembre 1881 pose trois principes fondamentaux : 1^o mettre à profit les forces des condamnés comme industriels, comme agriculteurs et comme militaires; 2^o amender les condamnés par la discipline, par le travail et par l'instruction; 3^o coloniser les provinces d'outre mer en y attachant les condamnés au moyen de la concession de terrains à cultiver.

Ce règlement créa un dépôt général à Loanda et un dépôt secondaire à Benguella; mais l'accumulation des condamnés dans ces dépôts exigeait que des mesures fussent prises pour les loger dans de meilleures conditions. Il fallait obtenir en effet un bon régime de travail et de régénération, et tenir compte aussi du danger de conserver, au centre d'une ville populeuse comme Loanda, des centaines de condamnés, sans toute la discipline et la surveillance indispensables.

Pour obvier à ces inconvénients, le décret du 17 février 1894 établit une colonie pénale, militaire et agricole dans l'intérieur de la province d'Angola (Afrique occidentale) à proximité du terminus du chemin de fer d'Ambaca à Loanda, en outre des colonies pénitentiaires militaires déjà existantes dans la province.

Cette colonie, formée des condamnés qui offrent quelques garanties d'amélioration, a pour but de les contenir par la discipline militaire et de les régénérer par le travail agricole (1).

Art. 1^{er}. — Toute colonie pénale militaire doit être organisée comme une forte compagnie sur le pied de guerre.

§ 1^{er}. — Les officiers et les sous-officiers de la compagnie seront choisis dans le personnel militaire européen ayant au moins un an de résidence dans la province et une bonne conduite.

§ 2. — Les condamnés destinés à former la colonie seront choisis dans les autres dépôts parmi ceux qui, en raison de leur âge et de leur vigueur, auront l'aptitude nécessaire pour le service militaire.

§ 3. — L'effectif constitué par la colonie est considéré à tous égards, comme étant en service de guerre; mais les hautes payes ne profiteront qu'aux officiers et aux sous-officiers.

§ 4. — Tous les officiers et tout le personnel ayant le grade d'officier auront un cheval fourni et nourri par l'État.

(1) Voir la Notice sur l'évolution du droit pénal portugais, par M. A. d'Azevedo Castello Branco, sous-directeur de la maison pénitentiaire de Lisbonne et actuellement Ministre de la Justice. (*Bulletin*, 1888, p. 950. *Conf.*, 1892, p. 234, 681 et 1035.)

§ 5. — Un officier subalterne, un sergent-major et un second sergent, quatre premiers caporaux et quatre seconds, quarante soldats seront exclusivement formés et appliqués au service de l'artillerie, tout en restant toujours incorporés dans la compagnie de guerre qui constitue la colonie.

§ 6. — L'aumônier missionnaire, en outre des devoirs de son ministère et du catéchisme, dirigera l'école primaire. Il en sera de même des officiers chargés des différents services. Les médecins seront tenus d'instruire le personnel auxiliaire.

L'article 2 et ses §§ règlent le prêt des soldats et la solde des officiers et des sous-officiers, de l'aumônier et du médecin.

Art. 3. — Le commandant militaire de la colonie aura la même compétence disciplinaire que les gouverneurs des places de guerre; il sera chargé de l'administration et de la police de la colonie.

Art. 4. — La colonie sera établie dans l'intérieur de la province, loin des centres civilisés, mais en tenant toujours compte de la facilité des communications et de la salubrité des localités, et des bonnes qualités des terrains au point de vue de l'exploitation agricole, et de l'élevage des troupeaux, ainsi que des conditions stratégiques de l'établissement.

§ 1. — Le choix de la localité sera fait par le gouverneur sur la proposition du commandant militaire de la colonie, et sur l'avis de toutes autres autorités ou corporations qui pourront être consultées.

Art. 5, 6 et 7. — L'installation de la colonie et les constructions seront dirigées par le commandant militaire, moyennant approbation préalable du gouverneur général.

Art. 8. — Dès que les travaux d'installation seront suffisamment avancés, on donnera des logements aux familles des condamnés, en établissant le plus tôt possible une crèche et une école dirigée par l'aumônier missionnaire, avec l'aide des sous-officiers et des sœurs hospitalières.

L'article 9 organise les recettes de la colonie.

Art. 10. — Quand l'installation de la colonie sera avancée, les condamnés aptes aux travaux publics pourront être employés dans ce service.

§ 1. — Un règlement fixera les salaires et la constitution du pécule que les condamnés devront recevoir à l'expiration de leur peine.

Art. 11. — Un règlement spécial établira les circonstances dans lesquelles le commandant de la colonie pourra proposer, par l'entremise du Gouverneur de la province, la remise ou la commutation de la peine des condamnés, en considération des services par eux rendus ou eu égard à leur conduite.

Art. 12. — On pourra accorder des terrains en emphytéose, dans les alentours de la colonie, aux condamnés qui auront terminé le temps fixé pour la déportation, ou qui seront graciés, si, par leur conduite, ils se sont rendus dignes de cette faveur.

Art. 13. — Si les circonstances le permettent, de nouvelles colonies pénales seront créées à Angola dans les mêmes conditions et avec l'effectif établi par le présent décret, de manière à ce qu'elles se prêtent mutuellement aide et protection.

Henri MIDOSI,

Avocat, professeur de droit pénal à Lisbonne.

X

Bibliographie.

A. — LA DÉPORTATION DES DÉPUTÉS A LA GUYANE EN L'AN V (1)

La publication des mémoires du Chevalier de La Rue, membre du conseil des Cinq-cents, déporté à la Guyane en 1797, ramène l'attention sur l'un des plus cruels souvenirs de l'histoire de cette colonie.

A la suite du coup d'État du 18 fructidor an V (4 septembre 1797), il fit partie, avec un certain nombre d'hommes d'État, du premier convoi qui fut débarqué à Cayenne le 10 novembre, puis transporté huit jours après à Sinnamari. Le moment et le lieu semblaient choisis pour amener des catastrophes. La saison chaude était dans toute sa force, la brise n'apportait à Sinnamari que les effluves paludéennes des bas-fonds qui environnent le poste. Entassés dans des locaux trop étroits, manquant d'eau salubre et

(1) *La déportation des députés à la Guyane: leur évasion et leur retour en France*, par le Chevalier de La Rue, 1 volume in 8, Plon 1895.

de vivres suffisants, persécutés par les moustiques et les insectes qu'ils n'avaient pas moyen d'éviter, ces malheureux, que rien n'avait préparés à supporter les rigueurs du climat, furent décimés par la maladie.

Comme si cela ne suffisait point aux ombrageux délégués de l'autorité directoriale, on s'apprêta à les exiler encore plus loin, de l'autre côté de la Guyane, sur les rives de l'Oyapock.

La plupart prirent alors la résolution de s'enfuir, et, après les péripéties les plus émouvantes, après avoir couru toutes sortes de dangers de mer et de corsaires, ils parvinrent à gagner Surinam d'abord, puis Demerara (Georgetown), et enfin l'Angleterre (21 septembre 1798).

Ceux qui survécurent avaient gardé la mémoire la plus pénible de ces épreuves; l'un d'eux Barbé-Marbois, devenu plus tard sénateur, président de la Cour des Comptes et Ministre, ne parlait jamais qu'avec horreur de la Guyane. Les mémoires du Chevalier de La Rue nous montrent de même comment sont nées ces impressions qui n'ont eu que trop d'influence sur notre politique colonisatrice.

L'Européen peut-il vivre sous ces climats, travailler, s'enrichir et faire souche! Telle est en effet la question que l'on se pose encore anxieusement et qui se représente à chaque document nouveau qui apparaît.

Il n'y a pas lieu, croyons-nous, de la résoudre d'une façon aussi pessimiste que le Chevalier. Les conditions dans lesquelles il est arrivé en Guyane ne pouvaient que lui rendre cette terre odieuse et insupportable. Mais combien elles étaient exceptionnelles!

Pourquoi la Guyane française serait-elle plus déshéritée que les Guyanes anglaise et hollandaise? Elle jouit du même climat, elle a la même nature de sol et d'eaux; elle doit pouvoir comme celles-ci devenir le siège de cultures et d'industries prospères. Quel est le pays où le sol ne fait pas payer à l'homme ses premiers défrichements, où il n'y a pas des canaux à faire, des marais à dessécher, des digues à construire? Il faut savoir concentrer ses efforts, en tenant compte des lieux et du climat, et avoir l'esprit de suite et la persévérance.

La Guyane anglaise comptait en 1893, 288.328 âmes, la Guyane hollandaise 80.000, la Guyane française n'en avait que 26.839 dont faisait partie la population militaire et pénale. Rien ne justifie cette infériorité qui n'était pas si grande avant 1848.

Mais nous n'avons prétendu que signaler un document au pas-

sage nous ne pouvons pas traiter à fond toutes les questions qu'il soulève (1).

P. B.

B. — LA FINLANDE AU XIX^e SIÈCLE (2)

Sous ce beau titre, une réunion d'écrivains et d'artistes finlandais ont voulu présenter au monde, aux contemporains et à la postérité, le tableau de ce qu'est la Finlande de nos jours. « Sentinelle avancée de la civilisation dans les régions glacées du pôle, la Finlande réclame, sans orgueil, mais sans hésitation, sa part dans l'œuvre civilisatrice accomplie en Europe. » Les pages admirables consacrées par les meilleurs de ses fils à sa description physique, ethnographique, politique, économique, intellectuelle, scientifique, artistique et sociale montrent combien cette ambition, si modestement exprimée, est amplement justifiée.

Nous ne pouvons entrer dans une analyse qui nous ferait entièrement sortir du cercle de nos études. Mais, comme rien de ce qui touche à la grandeur du pays n'a été omis, le côté pénitentiaire n'a nullement été oublié et, par une coïncidence prévue, c'est justement notre illustre collègue, L. Mechelin, avec le concours d'un autre de ses compatriotes non moins connu en France, qui en a parlé (3).

(1) Voir l'étude sur la Guyane par le capitaine Bouyer (Hachette 1867), la très intéressante notice de M. le professeur Laveillé, analysée au *Bulletin* de 1887, l'étude de M. Mettetal (*Bulletin*, 1894, p. 912) et les documents cités par M. Cuche (*ibid.*, p. 1305); enfin, deux articles de l'*Économiste* des 5 mai et 12 mai 1894. Les chiffres de la population donnés sont en 1893 :

	GUYANE ANGLAISE	GUYANE HOLLANDAISE	GUYANE FRANÇAISE
Indiens.....	8.000	2.200	1.400
Noirs.....	130.200	71.000	22.700
Asiatiques.....	135.000	3.600	4.000
Portugais.....	14.000	500	300
Brésiliens.....			
Européens.....	5.800	2.200	5.800 (Européens libres 100)
	292.000	80.000	34.200

(2) Un magnifique volume grand in 4°, de 372 pages, orné de nombreuses reproductions d'œuvres d'art (tableaux, sculptures), de portraits, d'illustrations de tous genres; chez Nilsson, 212, rue de Rivoli.

(3) Ces pages se trouvent au milieu de feuilles vibrantes consacrées par M. Mechelin à un *Aperçu politique* (p. 84-133); à *L'agriculture, l'industrie, le commerce* (p. 139-158); — et par M. Montgomery à la *Société finlandaise de jurisprudence*.

Dans le chapitre consacré à *la Législation, la Justice, l'Administration*, M. L. Mechelin rappelle les travaux consacrés au droit pénal, déjà décrits ici par M. Boullaire (1). Il parcourt les étapes souvent douloureuses que dut franchir le projet de revision du Code pénal avant d'obtenir, enfin, le 21 avril 1894, la sanction de l'Empereur. Enfin il refait l'histoire, maintes fois déroulée ici, de la réforme pénitentiaire en Finlande. La première prison cellulaire, celle de Tavastehus, est élevée en 1871. En 1873 (retenez cette date!) un Comité est institué sur la demande des États, pour préparer le programme détaillé des nouveaux édifices du même système. Et en 1890, date à laquelle nous allions, avec toute l'Europe pénitentiaire, visiter les établissements répressifs de la Finlande, la réforme était achevée (2)! Quel enseignement pour certains pays plus orgueilleux de leur civilisation plus ancienne et grevés d'impôts singulièrement plus lourds que ceux payés à l'Est de la Baltique!!

M. Mechelin ne manque pas d'attribuer, comme il convient, le principal mérite dans cet immense résultat à notre regretté collègue Adolf Grotenfelt, directeur général des prisons depuis 1881, et à son adjoint, M. Brofeldt.

De nombreuses gravures (il n'y en a pas moins de 400 dans le volume) complètent la description : prison de Sornás, château de Tavastehus, portrait de M. Grotenfelt.

Dans le chapitre consacré aux *Sociétés scientifiques et littéraires*, M. R. Montgomery consacre des pages intéressantes à la genèse et au fonctionnement de la *Société de jurisprudence*, mère de la *Société des prisons*.

Que de ressemblances entre cette Société et la nôtre! Constituée à Helsingfors le 30 mai 1862, avec succursales à Abo, Vasa et Viborg, elle se donna pour mission d'éclairer l'opinion sur l'interprétation et l'application des lois en vigueur, de préparer le travail législatif pour la revision de celles dont l'évolution n'avait pas été parallèle à celle de la société. Elle réunit ses mem-

(1) Régime pénitentiaire en Finlande, 1891, p. 645; 1892, p. 1239; 1893, p. 1010 et 1016.

(2) 4 prisons centrales : Helsingfors (Sornas) et Abo, pour hommes, Tavastehus, pour femmes, Villmanstrand; pour vagabonds du sexe masculin (*supr.*, p. 504). En outre, chaque chef-lieu de gouvernement possède une prison, avec quartier cellulaire, où se subissent les peines d'emprisonnement simple et la détention préventive. Nous passons sous silence les petites prisons de district et les salles de police. On vient d'achever à Koivula, dans la paroisse de Thushy, une maison de correction pour jeunes délinquants. (*Bulletin*, 1894, p. 564). L'Etat a dépensé environ 8 millions de marks pour ces diverses constructions.

bres régulièrement en Assemblées délibérantes. Elle publia, dès 1885, une *Revue*, qui paraît quatre fois par an et contient le compte rendu des discussions, des travaux de jurisprudence, etc... Elle tire à 700 exemplaires.

Elle a exercé une action décisive sur les opinions en matière juridique et par là sur l'élaboration des lois du pays. Dans bien des domaines, les réformes ont suivi la voie tracée par la Société. Souvent, les solutions suggérées par les discussions, au sein de la Société, des questions du programme annuel, ont eu une influence durable sur l'interprétation et l'exécution des lois. Parmi les réformes législatives à l'ordre du jour, les plus importantes ont fait l'objet de nombreux travaux et de solides discussions dans la *Revue* et dans les réunions.

Deux fois, sur l'invitation de la Société, en 1879 et en 1889, les jurisconsultes finlandais se sont réunis en Congrès.

Il faut, pour terminer cette rapide revue des états de service de la Société, mentionner que c'est elle qui a pris l'initiative de la fondation, en 1870, de la *Société des prisons*, « à laquelle on doit le relèvement de bien des malheureux voués au crime ».

A. RIVIÈRE.

XI

Informations diverses.

SERVICE MILITAIRE DES CONDAMNÉS. — A la fin de la discussion du budget de la guerre devant le Sénat, le 3 avril, M. Bérenger a posé une question au Ministre de la Guerre au sujet de la proposition de loi relative à la situation faite aux jeunes gens condamnés avant leur appel au service. (*Bulletin*, 1893, p. 1018.) Il rappelle que cette proposition a été votée, le 13 juillet 1893, par le Sénat à l'unanimité et avec l'acquiescement du Ministre. Depuis cette époque, elle semble oubliée! La Commission de l'armée, à la Chambre, s'y est, il est vrai, montrée défavorable. Mais ce n'est pas une raison pour ne pas la discuter. Un vote du Sénat ne saurait ainsi être tenu en échec, même par l'avis contraire d'une Commission.

Cette proposition remédie à une injustice. Les jeunes condamnés qui ont bénéficié du sursis sont assimilés dans l'armée à ceux à qui a été refusée cette faveur et sont versés comme eux-ci dans les bataillons d'Afrique. Est-ce là une application légitime de la loi?

« Le but de la loi n'a-t-il pas été en effet de les faire échapper

aux dangers des contacts de la prison ? Or, ces contacts, ils auront à les subir dans des conditions beaucoup plus graves dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

« J'avoue, Messieurs, que lorsque j'ai appris que la jurisprudence du Ministère de la Guerre était de les traiter ainsi, c'est-à-dire de les considérer, malgré le caractère si différent de la décision intervenue à leur égard, comme des condamnés, j'ai été profondément surpris; j'en ai demandé le motif, j'ai même porté cette demande à la tribune. La seule raison que M. le Ministre de la Guerre d'alors ait donnée, c'est que M. le Garde des Sceaux avait été d'avis que, si la peine était suspendue dans la libération conditionnelle, les accessoires de la peine, c'est-à-dire les incapacités résultant de la condamnation, ne l'étaient pas : or, l'interdiction de servir dans un régiment ordinaire devait être considérée comme une incapacité. Cette appréciation m'a toujours semblé très contestable. Il est très vrai que, lorsque la loi a été discutée devant le Sénat, l'honorable M. Demôle a demandé et obtenu que les incapacités résultant de la peine ne fussent pas suspendues. Mais il suffit de se reporter à son discours pour être convaincu qu'il n'entendait parler que de l'incapacité électorale. Il n'était pas possible, disait-il, qu'un homme condamné de la veille pût être admis à mêler son bulletin dans l'urne à celui de l'homme sans reproche.

« Le Sénat, n'a certainement pas entendu donner à cette restriction une autre portée que celle que l'honorable M. Demôle lui avait donnée lui-même.

« M. le Ministre de la Guerre a été interrogé sur la jurisprudence de son Ministère à cet égard pendant la discussion du budget à la Chambre des députés par l'honorable M. Rabier.

« Je dois croire que les précédents de la question étaient ignorés de celui-ci. Il n'eût pas manqué en effet de s'appuyer sur les votes émis au Sénat.

« M. le Ministre s'est engagé à étudier de nouveau la question. Je ne puis, en présence de ce que je viens de rappeler, lui demander comme M. Rabier de la résoudre personnellement.

« Le Sénat, en votant la proposition dont je viens de vous parler, l'a en effet tranchée législativement. Je ne pense pas que dans ces conditions il appartienne à M. le Ministre de la Guerre d'en décider administrativement. C'est évidemment à la Chambre des députés qui en est saisie à la résoudre. Mais sa solution ne saurait être plus longtemps différée.

« Je viens donc prier M. le Ministre de la Guerre de vouloir bien la faire mettre le plus prochainement possible à l'ordre du jour de la Chambre. »

Le Ministre de la Guerre a répondu : « Je n'ai pas encore eu le temps d'étudier complètement cette proposition, je vais le faire sans tarder. Je m'entendrai le plus tôt possible avec la Commission de l'armée de la Chambre des députés en vue d'arriver à faire donner une solution définitive à la proposition dont vient de nous parler l'honorable M. Béranger. »

LA DÉFENSE DES PRÉVENUS. — Le 10 avril M. Constans a déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi ayant pour objet de modifier certaines règles du Code d'instruction criminelle en matière d'information criminelle pour crimes et délits. En voici le texte :

Article premier. — Tout inculpé sous mandat d'amener doit comparaître devant le magistrat qui a décerné le mandat dans les vingt-quatre heures au plus tard, à partir de son arrestation. Passé ce délai, il sera mis en liberté, si le juge d'instruction ne l'a fait comparaître.

Art. 2. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé et reçoit ses déclarations après l'avoir averti qu'il peut ne pas en faire.

Si l'inculpation est maintenue, le juge d'instruction donne avis à l'inculpé qu'il a le droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage ou parmi les avoués et, à défaut de choix, il lui en désigne un d'office.

Mention de ces formalités est faite au procès-verbal.

Art. 3. — Aussitôt après cette première comparution le juge d'instruction peut, si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave, convertir le mandat d'amener en mandat de dépôt.

Art. 4. — Si l'inculpé reste détenu, il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil.

Art. 5. — Le juge d'instruction ne peut interroger l'inculpé ni le confronter qu'en présence de son conseil, ou celui-ci dûment appelé.

Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le juge d'instruction. En cas de refus, mention de l'incident est consignée au procès-verbal.

Art. 6. — Les mentions qui doivent être portées au procès-verbal en vertu des articles 2 et 5, la libre communication de l'inculpé avec son conseil à partir de l'époque déterminée par l'article 4, l'assistance du conseil aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé conformément au premier paragraphe de l'article 4 sont prescrites à peine de nullité.

En même temps la Commission de la Chambre chargée de préparer la revision du Code d'instruction criminelle était saisie par l'un de ses membres, M. Touchard, d'une proposition tendant à ce qu'elle statue avant toutes choses sur les articles relatifs à la substitution de l'information contradictoire à l'information secrète. Les articles seraient disjointes du projet adopté par le Sénat et feraient l'objet d'un rapport spécial.

Le 12 avril, cette Commission, après avoir constaté, d'une part, que le principe de l'instruction contradictoire repoussé par le Sénat avait été admis par elle à l'unanimité, et, d'autre part, que ses travaux étaient assez avancés pour qu'elle pût opérer le dépôt prochain du rapport d'ensemble dont est chargé M. Bovier-Lapierre, a décidé qu'elle statuerait, dès la rentrée, sur le point de savoir si elle proposerait à la Chambre la disjonction des sept sections de son projet qui substituent à l'instruction secrète l'instruction contradictoire.

En attendant qu'un article plus détaillé soit consacré par le *Bulletin* à cette étude, nous rappelons sommairement les principales différences qui séparent la proposition Constans du projet de la Commission de la Chambre.

Le projet Constans ne prévoit la nécessité de la présence de l'avocat que lors des interrogatoires du prévenu. Il n'exige pas l'assistance du conseil au moment de l'audition des témoins, ce que fait, au contraire, le projet de la Commission.

Le projet Constans ne s'occupe pas non plus de la communication à ce conseil des interrogatoires ou confrontations, lorsqu'il y a eu interdiction de communiquer.

Il ne détermine pas la durée de cette interdiction. Or, tous ces points sont réglés par le projet de la Commission.

Enfin, M. Constans propose qu'à défaut par l'inculpé d'avoir fait choix d'un avocat ou d'un avoué, il lui en soit désigné un d'office. La Commission décide, au contraire, que, pendant l'instruction, la présence du conseil n'est obligatoire que si l'inculpé en a désigné un ou a demandé qu'il lui en soit nommé un d'office.

En somme, ce qui caractérise le projet Constans, c'est l'introduction dans notre législation de la distinction anglaise entre l'inculpé qui plaide coupable ou non coupable (*guilty or not guilty*).

Sans déflorer le travail que nous publierons ultérieurement et qui se réfèrera non seulement aux projets actuels, mais au projet voté par le Sénat et aux beaux travaux de la Commission extra-

parlementaire de 1878 au Ministère de la justice, nous nous contenterons de renvoyer à la forte étude qu'a publiée ci-dessus (p. 715) M. Garçon. Elle était écrite et composée avant que ne parût le projet Constans. Mais elle en contient à l'avance une critique des plus sérieuses (1).

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES (Définition du crime. Transportation.) — Cette année, le Congrès n'a traité que deux questions qui touchent à nos études.

Dans la séance de vendredi matin, 19 avril, M. JACQUES BAHAR a fait une communication intitulée: *Une nouvelle définition du crime basée sur la science biologique*.

Tous les crimes contre l'honneur, la liberté et la propriété d'autrui ne s'adressent qu'à des attributs plus ou moins étroits de la vie physique et doivent se confondre, par définition, avec les attentats contre la vie elle-même. Cette tendance à ravir la vie à son semblable est une manifestation régressive de l'instinct cannibale et héréditaire commun à tous les hommes et les animaux, et qui pousse l'individu non seulement à sacrifier plus faible que soi à ses besoins de nutrition, mais implicitement à préférer son semblable en vertu des lois physiologiques qui régissent les affinités alimentaires.

La société humaine n'est que le résultat d'un contrat entre les faibles et les forts consistant dans la renonciation de ceux-ci à l'homéopathie et stipulant une protection mutuelle contre les animaux et les éléments ambiants et adverses, chaque membre étant tenu désormais à prélever sa subsistance sur la matière et non plus sur l'homme. Cette combinaison ne heurtant aucune loi naturelle est de tous points équitable et viable.

Mais la nature n'étant pas intervenue au contrat continue à ne procréer que des êtres humains doués des instincts homéopathiques à l'assouvissement desquels la société est hostile.

(1) En sens contraire nous devons citer: *Des principes du nouveau Code d'instruction criminelle*, l'ouvrage bien connu, publié par M. Guillot en 1884. L'éminent magistrat considère que l'avocat « contribue à rendre l'instruction plus parfaite, en y introduisant la contradiction: jamais une culpabilité n'est mieux établie que lorsque toutes les objections de la défense ont été contrôlées...., rien ne profite plus à la vérité que ces fréquents entretiens avec la défense... ». — Et pourtant, dès 1822, un membre du Conseil des prisons, que le Gouvernement avait envoyé étudier sur place la procédure anglaise, et qui en était revenu fort entiché, soutenait dans son rapport que l'intervention de l'avocat, même à l'audience, est inutile, sinon dangereuse. *De l'Administration de la Justice criminelle en Angleterre*, par M. Cottu, conseiller à la Cour royale, secrétaire général du Conseil des prisons (cité par M. Guillot, p. 22).

Le fœtus contemporain ne vient au monde qu'avec une réceptivité de civilisation supérieure à celle du fœtus préhistorique, mais il ne vient pas tout civilisé, franc d'instincts intrinsèques.

Les religions et l'éducation servent à préparer ces êtres à l'acceptation du contrat.

C'est alors que se manifestent les divergences, autrement dit le crime.

Certains êtres sont organiquement ou socialement placés pour accepter le contrat. D'autres y sont impuissants pour cause d'hérédité, défauts ou absence d'éducation, milieu ou circonstances. Mais les circonstances peuvent frapper aussi, à toute époque de la vie, ceux de la première catégorie, ce qui équivaut, en un mot, à l'humanité entière.

Le crime est donc l'expression de l'impuissance où se trouve l'homme de renoncer à l'homéophagie ; c'est le fait d'assouvir ses besoins et ses passions sur son semblable au lieu de tirer de la matière la satisfaction de ses instincts.

Toutes les variétés d'attentats à la vie d'autrui ou à ses attributs se ramènent à cette définition synthétique, seul critérium immuable, parce que seul il s'équilibre sur toutes les lois biologiques.

A la séance du soir, l'ordre du jour a appelé l'examen de la question, déjà traitée l'an passé (1) : *La gradation des peines peut-elle être sauvegardée dans le mode actuel d'exécution de la peine des travaux forcés ?*

M. CAMOIN DE VENCE présente des observations d'un intérêt théorique et pratique sur le mode d'exécution des longues peines. Il montre combien il est essentiel de relever le niveau de la pénalité, spécialement pour les travaux forcés, où il faut rétablir une sérieuse gradation des peines. Il examine la question au double point de vue de la défense sociale et de l'amendement.

Les peines, classées par la loi comme les plus graves, doivent être dans leur mode d'exécution, réellement très dures et inspirer un véritable effroi. La crainte seule est efficace.

Le moyen de rendre à la peine des travaux forcés l'énergie qu'elle a perdue serait de l'exécuter par la détention cellulaire avec une durée suffisamment prolongée. La cellule constituerait, elle-même, une gradation par l'effet de sa durée. On doit aller

(1) *Bulletin* 1894, p. 558.

jusqu'à cinq ans, sept ans, dix ans même (comme en Belgique). C'est évidemment une question de mesure et d'opportunité. Mais il ne faut plus hésiter devant l'application prolongée de la cellule, si l'on croit à la corrigibilité par la cellule.

L'exécution de la peine des travaux forcés par la transportation n'a donné jusqu'ici que de mauvais résultats.

Pour un crime moindre, la peine ou plutôt la manière dont la peine est exécutée est plus rigoureuse. La réclusion est plus redoutée que les travaux forcés. Donc, il y a eu dans la gradation des peines un regrettable bouleversement. Avec l'envoi aux colonies, au lieu d'intimidation, on a créé pour les criminels une sorte d'attraction. C'était là un vice capital.

Jusqu'ici les partisans de l'emprisonnement cellulaire et ceux de la transportation ont été beaucoup trop exclusifs.

La solution ne pourra se trouver que dans une combinaison raisonnée et progressive des deux systèmes. Ainsi, on pourrait faire subir une première partie de la peine des travaux forcés dans un établissement cellulaire continental. Ensuite aurait lieu la transportation à la Guyane pour les peines les plus graves, dans d'autres colonies pour les peines moins graves. Mais il faut désormais une transportation sérieusement organisée au triple point de vue disciplinaire, moral, économique.

La cellule, même aux colonies, resterait toujours le moyen décisif de répression.

M. CAMOIN DE VENCE montre, par des raisonnements précis, comment l'emprisonnement cellulaire devrait être appliqué, d'après un système progressif, et combiné avec les peines coloniales : transportation et relégation. Ce serait le vrai moyen de relever le niveau de la répression et de rétablir la gradation des peines.

M. PIERRE LALLIER prend à son tour la parole pour défendre la peine de la transportation. Il résume très brièvement les arguments invoqués par les adversaires de la colonisation pénale, et leur concède qu'avant toute une série de décrets rendus au cours des années 1888-1889-1890-1891 on pouvait soutenir non sans raison qu'il y avait un bouleversement dans l'échelle des peines et que la peine de la réclusion paraissait plus dure que celle des travaux forcés ; puis il soutient que, s'il en a été ainsi, ce n'était pas la faute de la peine, mais la faute des hommes. Pour le démontrer, il esquisse à grands traits la situation des forçats et des

libérés avant et après les décrets précités, signale les très heureuses innovations apportées par les décrets qui ont poursuivi le double but de contraindre le forçat au travail et de diminuer son bien-être physique.

Il estime qu'avec une administration énergique et prudente, qui saura mettre du tact et de l'esprit de suite dans l'application de nouveaux règlements, la gradation des peines pourrait être désormais sauvegardée dans le mode actuel d'exécution des travaux forcés et qu'il n'est pas besoin de faire précéder l'exécution de cette peine d'un emprisonnement plus ou moins long en cellule, car si la cellule est bonne pour les peines de courte durée, elle est nuisible lorsqu'il s'agit de peines de longue durée, de peines où il faut aux condamnés des forces physiques pour les supporter.

M. YVERNÈS exprime le regret que l'on ne puisse encore connaître les résultats des excellents décrets de 1889 et de 1891, mais il croit savoir qu'ils ont produit les meilleurs effets. Il pense, du reste, que la question ne présentera un jour qu'un intérêt historique. Le projet de loi, élaboré par la Commission de revision du Code pénal, efface, en effet, de notre loi pénale les peines afflictives et infamantes, et la relégation ne serait plus appliquée qu'aux récidivistes condamnés à cinq ans d'emprisonnement et frappés de nouveau de plus d'un an de cette peine; l'envoi aux colonies ne sera donc plus qu'une exception.

M. BAHR se plaint de l'insuffisance et du caractère délétère de la nourriture dans les prisons. Il croit à la nécessité d'une réforme à cet égard avant de penser à l'amendement. Il critique le système de la cellule. Il constate aussi que les travaux des condamnés sont généralement sans valeur.

M. FRÉDÉRIC PASSY remarque que M. Bahr ne donne pas de conclusion.

M. BAHR pense qu'avant tout il faudrait examiner les questions de responsabilité.

M. LE PASTEUR ARBOUX dit que tout ce qui a été dit en dernier lieu remettrait en question tout ce qui a été fait en matière pénitentiaire. Il nie que la nourriture soit mauvaise et que la cellule ne vaille rien.

PRISONS DU NORD. — La Commission spéciale chargée par le Conseil général de chercher un emplacement pour les prisons de Lille et de Douai (*Bulletin*, 1894, p. 1269) et d'arrêter les conditions des concours entre les architectes a soumis ses conclusions au Conseil.

I. — *Terrains*. 1° Pour la prison cellulaire aux environs de Lille, la Commission proposait un terrain de 4 h. 30 ares 22 centiares joignant les bâtiments de l'abbaye de Loos, à prendre au choix du département dans une propriété plus étendue.

Ce terrain était offert au prix de dix mille francs l'hectare compris l'indemnité culturale. Il est contigu à la prison centrale de Loos dont il est séparé par un fossé mitoyen traversé par deux ponceaux. Il résulte des sondages que ce terrain est suffisamment sain et résistant, à la condition de surélever les bâtiments, ce qui est d'ailleurs conforme aux prescriptions de l'Administration pénitentiaire.

Le cimetière de la prison, peu employé, occupe un angle du terrain : il devra être désinfecté pour la construction du dernier rayon réservé.

Le terrain est entouré d'eau de toutes parts, par la Deûle et de larges fossés, mais à un niveau assez bas pour ne pas atteindre les fondations, ce qui ne pourra qu'entraver les évasions.

La principale raison de ce choix a été de profiter des facilités d'approvisionnement et d'éclairage que donne le voisinage de la maison centrale, de permettre des économies notables sur le personnel, le service de sûreté, etc.

2° Pour la prison de Douai, la Commission avait renoncé au terrain du fort de Scarpe, en raison des frais que devraient entraîner les terrassements et les fondations (*Bulletin*, 1894, p. 927). Elle avait accepté de la Ville un terrain en culture, n'ayant jamais été fouillé, situé à 800 mètres de la porte d'Equerchin et 1.400 mètres environ du Palais de justice, à une altitude moyenne de six mètres au-dessus et ayant une superficie minima de 5 hectares.

II. — *Programme*. La Commission avait, dans de nombreuses réunions, adopté le programme et arrêté les conditions du concours dans un long travail rappelant toutes les obligations imposées par l'Administration pénitentiaire.

Ces conclusions ont été adoptées, à l'unanimité, par le Conseil général dans sa séance du 23 avril.

DISCIPLINAIRES COLONIAUX. — On a vu dans le dernier *Bulletin* (*supr.*, p. 599) un décret relatif aux compagnies de discipline. Un nouveau décret, du 31 mars 1895, s'occupe des *incorrigibles des sections soumises au régime des pionniers dans les compagnies de discipline* et prescrit l'envoi de ces hommes dans les compagnies disciplinaires des colonies.

Ce décret est précédé du rapport suivant du Ministre de la Guerre au Président de la République :

« Aux termes de l'article 9 du décret du 23 mai 1860, modifié par le décret du 2 février 1891, les compagnies disciplinaires des colonies se recrutent, en soldats, parmi les militaires ayant subi une condamnation correctionnelle et ayant encore au moins douze mois de service à faire.

« Or, mon attention vient d'être appelée sur les progrès de la propagande faite en faveur de certaines idées subversives dans les corps disciplinaires et les établissements pénitentiaires militaires de l'Algérie, et il est à craindre que, si l'on n'y porte remède par une répression exemplaire, cette situation ne soit de nature à créer un véritable danger pour la discipline d'abord, et, ensuite, pour la société.

« C'est, déjà préoccupé de cet état de chose, que j'ai provoqué le décret du 23 novembre 1894, modifiant le recrutement des compagnies de discipline.

« Mais il est encore un cas où l'autorité militaire se trouverait désarmée ; par exemple, lorsque des militaires, appartenant déjà aux dites compagnies de discipline sans avoir encouru aucune condamnation correctionnelle, se rendraient coupables de faits ne pouvant motiver leur comparution devant un conseil de guerre, mais qu'une punition disciplinaire ne réprimerait cependant que d'une façon insuffisante.

« J'ai pensé que, pour ces derniers individus, l'envoi aux compagnies disciplinaires des colonies constituerait une répression sérieuse et j'ai, en conséquence, préparé un projet de décret aux termes duquel les compagnies disciplinaires des colonies pourraient recevoir, à l'avenir, les hommes des sections soumises au régime des pionniers dans les compagnies de discipline à l'égard desquels les moyens ordinaires de punition auraient été reconnus impuissants.

« Si vous approuvez cette manière de voir, à laquelle M. le Ministre de la Marine a d'ailleurs donné son adhésion, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le

projet de décret ci-joint, ayant pour objet de mettre l'article 9 du décret du 23 mai 1860, portant institution des compagnies disciplinaires des colonies, en concordance avec cette nouvelle disposition. »

« L'article 9 du décret du 23 mai 1860 est modifié de la manière suivante :

« Les compagnies se recruteront en soldats parmi les militaires ayant subi une condamnation correctionnelle, ainsi que parmi les hommes des sections soumises au régime des pionniers dans les compagnies de discipline à l'égard desquels les moyens ordinaires de punition auront été reconnus impuissants.

« Les uns et les autres de ces militaires devront avoir encore au moins douze mois de service à faire. »

LA CRIMINALITÉ FÉMININE EN ESPAGNE. — La criminalité féminine est très faible en Espagne. Tandis que le nombre des hommes condamnés atteint en chiffres ronds 20.000 (*supr.*, p. 515), le nombre des femmes détenues n'est pas supérieur à 900. 500 subissent leur peine dans la maison centrale de Alcala de Henares. Les autres sont réparties dans les prisons correctionnelles des 49 provinces du Royaume.

M. José Alvarez Marino (1), à qui nous empruntons ces renseignements estime qu'il convient d'évaluer à 80 p. 100 le nombre des coupables d'infraction à la loi pénale qui échappent à la peine par la fuite ou par suite du défaut de preuves relevées à leur charge par les informations judiciaires. Peu de femmes coupables parviennent, au contraire, à se soustraire aux conséquences du méfait qu'elles ont commis. Cela tient au caractère très spécial des délits qui motivent les poursuites dirigées contre les femmes : vols domestiques, infanticides, actes de violence sur la personne du séducteur, après abandon, ou par suite de la jalousie.

Cette différence considérable entre la criminalité masculine et la criminalité féminine, M. Alvarez Marino l'attribue à une cause que les criminalistes ont déjà fréquemment signalée (2). La femme ne subit pas de la même manière que l'homme les influences capables de porter au crime ; ces influences agissent avec une intensité différente sur les deux sexes. L'éducation, le milieu différent

(1) *Revista de las prisiones*, n° du 29 mars 1895.

(2) V. HENRI JOLY. *La France criminelle*, p. 339.

et les occasions de commettre un délit sont moins fréquentes chez la femme que chez l'homme. Actuellement, en France, sur 100 accusés ou prévenus, on ne compte guère que 14 femmes, tandis qu'en 1830 la proportion atteignait presque 20 p. 100. Les renseignements que nous donne M. Alvarez Marino tendent à prouver qu'en Espagne la proportion entre la criminalité des deux sexes est à peu de chose près ce qu'elle était chez nous à la veille de la Révolution de juillet.

En tous cas, les circonstances de fait que nous venons de rappeler motivent la réponse que l'honorable correspondant de la *Revista* croit devoir faire à la seconde question mise à l'ordre du jour du Congrès pénitentiaire : « Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers, pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire? — Ne convient-il pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités. » — Pour lui, en raison du petit nombre des femmes condamnées, les chiffres relativement très faibles de la récidive, il suffit d'améliorer le système actuellement en vigueur en Espagne. Les femmes détenues dans la maison centrale de Alcalá de Henares sont employées sous la direction des Sœurs de la charité aux travaux de leur sexe : cuisine, couture, blanchissage, repassage. Qu'elles soient isolées la nuit et soumises durant le jour à des travaux en commun leur assurant une occupation constante, que le régime de la prison leur procure enfin l'instruction élémentaire, morale et religieuse, qu'il leur fasse contracter des habitudes de travail, et cela suffira. Quant aux femmes détenues dans les prisons correctionnelles et qui y subissent surtout de courtes peines, sans doute, — elles continueront à être employées à certains travaux généraux de cuisine, couture, blanchissage.

Le patronage lui-même n'aurait, en ce qui concerne les libérées, qu'un rôle bien restreint, consistant à placer dans des institutions religieuses ou dans des œuvres de bienfaisance les condamnées très rares qui, se trouvant sans famille, sont exposées, en sortant de prison, à tomber dans la misère ou la prostitution.

Telles sont, en résumé, les conclusions de M. Marino. Elles ne nous paraissent pas répondre exactement à la question posée par les rédacteurs du programme du Congrès pénitentiaire. Qu'il y ait lieu, pour les longues peines, d'améliorer simplement le régime de la maison de Alcalá de Henares, soit. Mais les courtes peines

d'emprisonnement ne pourraient-elles pas être supprimées et remplacées, par exemple, par des pénalités subies dans le domicile personnel de la femme? (Conf. art. 21 du Code italien.)

Nous regrettons que, trop exclusivement préoccupé par ce qui se passe dans son pays, l'honorable M. Marino n'ait point envisagé ce côté de la question.

H. P.

M. LE PASTEUR BERNHARD RIGGENBACH. — C'est avec un vif regret que nous apprenons la mort prématurée de M. le pasteur Bernhard Riggenbach, enlevé à l'âge de quarante-six ans par l'influenza. Au mois de septembre dernier, il avait bien voulu nous faire avec une bonne grâce parfaite les honneurs du pénitencier de Bâle, dont il était l'aumônier depuis dix ans. Il était alors sur le point de s'en séparer, bien qu'à regret, ses remarquables travaux sur l'histoire de la Réformation l'ayant désigné au choix de ses collègues pour occuper une chaire à l'Université. Mais il avait tenu à conserver ses fonctions de président de l'Union intercantonale des Sociétés de patronage Suisses, et de président du Conseil d'administration de la maison d'éducation d'Augst, pour les enfants moralement abandonnés du canton de Bâle. C'était un moyen de continuer à s'intéresser à ces questions de patronage, auxquelles il avait consacré un dévouement infatigable pendant les années les plus actives de sa vie. Ceux de nos collègues qui ont assisté en 1890 au Congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg n'ont pas oublié le remarquable rapport présenté à la troisième section par le regretté défunt sur l'organisation internationale du patronage. Il avait publié la même année une importante étude sur les causes de la criminalité étudiées dans la famille et dans la vie nationale, œuvre sérieuse dans laquelle il avait condensé les résultats de son expérience pénitentiaire.

La *Revue pénale suisse*, par la plume autorisée de M. le professeur Carl Stoss, consacre une notice détaillée aux travaux d'un de ses meilleurs collaborateurs. Nous nous faisons un devoir de nous associer de loin à l'hommage rendu à cet homme de bien, qui fut en même temps un savant distingué et un vaillant chrétien.

Louis RIVIÈRE.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

REVISTA DE LAS PRISIONES. — N° du 1^{er} février 1895. — Droits

à la retraite. (Cet article a pour but d'attirer l'attention sur certaines inégalités de traitement dont les fonctionnaires de l'Administration sont l'objet, suivant la nature de l'établissement auquel ils sont attachés. Les uns, en cas de déplacement, par exemple, ont un mois pour rejoindre leur nouveau poste et touchent leur solde dans l'intervalle, d'autres ne jouissent pas de la même faveur. Même inégalité de traitement en ce qui touche le droit à la retraite. V. *Bulletin*, 1894, p. 343.) — La répression des recéleurs d'habitude, par M. F. Lastres. (Traduction du rapport présenté en français par l'éminent professeur au Congrès pénitentiaire de Rome.) — Projet de loi pour l'achèvement de la prison cellulaire de Barcelone, par M. José Alvarez Marino. (Critique du projet de loi.) — Nécessité du *turno de oposicion*, par un collaborateur. (Cet article a pour but de demander que l'avancement ne soit plus obtenu exclusivement à l'ancienneté, mais que *le tour au choix* soit rétabli.) — Actes officiels: Transfèrement des condamnés d'un établissement pénitentiaire dans un autre. — Transfèrement des prévenus et condamnés en exécution de réquisitions de justice. (Ordres royaux des 24 et 19 janvier 1895.) — Extraits et Nouvelles.

N° du 8 février 1895. — Colonisation pénitentiaire, par M. Cالدالسو. — De la répression des recéleurs d'habitude, par M. Lastres (*suite et fin*). — Compensations pour les établissements pénitentiaires, par M. Gregorio Yagüe. (La plupart des villes où existent des établissements pénitentiaires, demandent qu'ils soient transférés ailleurs et remplacés par des garnisons, etc. M. Yagüe estime qu'il y a lieu de faire de ces faveurs des sortes de compensations pour les villes qui possèdent des établissements pénitentiaires.) — Au Ministre de grâce et justice, lettre de M. Antuney sur les revendications des médecins de l'Administration pénitentiaire. Extraits et Nouvelles.

ERRATUM

Page 613, lignes 6 et 7, au lieu de continue lire *constitutionnelle*.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 MAI 1895.

Présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Rapport de M. Leveillé sur la transportation volontaire: MM. Petit, Leveillé, C. de Vence, A. Rivière, Tommy Martin, Morel d'Arleux, Voisin, Yvernès, Babinet, Marsauche, Greffier, F. Dreyfus, Bosc, Arboux, Schmidt, Lacoïn, Robin.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance d'avril, lu par M. Cuche, secrétaire, est adopté.

Excusés: MM. Bérenger, de Lavergne, H. Joly, Brueyre, Lacoïn, de Pelleport-Burète, Flandin, Brun, etc...

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission par le Conseil de direction, comme membres titulaires, de:

MM. Schmidt, chef de bureau au Ministère des colonies;
Pujol, directeur de la Maison d'éducation correctionnelle;
Gaston Drucker, avocat à la Cour d'appel;
César Caire, avocat à la Cour d'appel;

M^{me} la générale Sée, vice-présidente du Refuge israélite pour les jeunes filles.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. le professeur Leveillé sur la *Transportation volontaire*.